



Site Web de la Conférence  
<http://www.coe.int/prosecutors/>

Strasbourg, le 14 juin 2006

CPGE (2006) 05

**PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT**

**CONFÉRENCE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX D'EUROPE (CPGE)  
7<sup>e</sup> SESSION**

organisée par le Conseil de l'Europe  
en coopération avec le Procureur général de la  
Fédération de Russie

**Moscou, 5 – 6 juillet 2006**

**LES OBLIGATIONS DU PROCUREUR EN MATIÈRE PÉNALE ENVERS  
LES VICTIMES ET LES TÉMOINS, EN PARTICULIER CEUX  
QUI SONT MINEURS**

**Rapport**

établi par

**M. Ivo Aertsen**  
Université catholique de Louvain  
Département de droit pénal et de criminologie  
Belgique

## Introduction

La 7<sup>e</sup> Conférence des Procureurs généraux d'Europe traitera du rôle du procureur en matière de protection des personnes. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence, le Conseil de l'Europe a élaboré deux questionnaires qu'il a adressés au ministère public de ses 46 États membres. L'un de ces questionnaires traite de la question des obligations du procureur en matière pénale envers les victimes et les témoins, en particulier ceux qui sont mineurs. Le présent rapport rend compte des résultats de ce questionnaire.

Une réponse officielle au questionnaire a été reçue de 30 États membres. Par ailleurs, on a également tenu compte des réponses de la Belgique écrites en néerlandais. Le présent rapport analyse donc la situation existant dans les 31 États membres du Conseil de l'Europe suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Monaco, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

La collecte des données – distribution des questionnaires, réponses et envoi des réponses au Conseil de l'Europe – s'est étalée entre novembre 2005 et juin 2006.

Le questionnaire sur les obligations du procureur en matière pénale envers les victimes et les témoins, en particulier ceux qui sont mineurs, comportait les questions suivantes :

1. Quel statut est accordé à la victime dans les procédures pénales, en particulier lorsqu'elle est mineure ?
2. Les victimes sont-elles autorisées à être parties à la procédure ou à engager une procédure ? Le procureur est-il chargé de représenter la victime ?
3. a) Votre système prévoit-il un moyen quelconque de protéger les victimes ou les témoins qui courent un danger (y compris les mineurs) ?  
b) Quelles sont les prérogatives ou les responsabilités du procureur dans ce domaine ?  
c) Le procureur est-il habilité à imposer des mesures de protection ? Dans l'affirmative, à quelle étape de la procédure ? Et qu'en est-il lorsque la procédure est close ?
4. Le procureur doit-il prendre les besoins et vœux de la victime en considération au moment de décider d'exercer l'action pénale ? Dans l'affirmative, comment ?
5. Le procureur est-il habilité à intervenir en qualité de médiateur en matière pénale ?
6. Le procureur doit-il notifier à la victime une action engagée dans une affaire la concernant ?
7. La victime a-t-elle le droit de contester la décision du procureur de ne pas exercer l'action pénale ? Dans l'affirmative, devant quelle autorité ?

Comme on peut le voir, la plupart des questions étaient formulées en termes plutôt généraux et souples, ce qui permet de recueillir beaucoup d'informations très diverses et de communiquer des exemples stimulants, mais a également ses limites : les répondants donnent des interprétations différentes des termes employés et des formulations présentées. Par ailleurs, on relève des différences considérables dans le champ couvert par les informations fournies et leur degré de précision : certains États membres ont envoyé un exposé de huit pages et d'autres un exposé d'une page seulement. Si l'on ajoute à cela la diversité des systèmes et traditions juridiques européens dans le cadre desquels s'inscrivent les réponses des différents pays aux questionnaires, on comprendra que la comparabilité des résultats ne va pas de soi. La présente analyse ne doit donc pas être considérée comme une étude de droit comparé, laquelle exigerait une recherche juridique beaucoup plus approfondie.

Le présent rapport de synthèse accorde une attention particulière à la situation des enfants et des jeunes. Mais, là encore, cet aspect est traité de bien des façons différentes par les répondants nationaux (dont certains l'abordent de façon très détaillée et d'autres ne fournissent aucune information à son sujet). De plus, les exposés des pays donnent des sens différents aux notions de 'jeune' et de 'mineur'.

Le présent rapport focalise l'attention sur les *obligations* des *procureurs* envers les victimes et les témoins. Cela implique au moins deux restrictions, qu'il y a lieu de mentionner ici. En premier lieu, on ne trouvera pas ici toutes les informations sur des sujets liés aux victimes qui ont été fournies par certains des répondants nationaux. En effet, plusieurs exposés de pays présentent des informations sur d'autres initiatives axées sur les victimes (telles que l'existence de centres d'appui général aux victimes, l'assistance aux victimes fournie par la police, les abris pour femmes, les centres d'accueil pour enfants maltraités, les systèmes d'indemnisation publique, etc.). L'analyse présentée ici ne prend en compte les informations de ce type que si un lien direct avec les obligations et le rôle du procureur est démontré.

En second lieu, étant donné qu'il met l'accent sur les *obligations* du procureur telles qu'elles sont légalement définies dans les différents États membres, le présent rapport laissera de côté la *pratique* et les limites dont – pour des raisons légitimes – elle peut faire l'objet dans certains pays.

Le présent rapport reprend la structure du questionnaire. Les sept questions seront traitées dans l'ordre numérique et sur un mode synthétique et – dans la mesure du possible – structurant et comparatif pour les différents pays. Les renvois (en notes) à certains pays doivent être considérés comme de simples exemples non exhaustifs.

#### *Abréviations utilisées*

CPP = Code de procédure pénale

CP = Code pénal

## 1. Le statut de la victime en général

### *Nature du statut*

Dans beaucoup de pays, les deux statuts les plus traditionnels et essentiels qui peuvent juridiquement être accordés à une victime en matière pénale est celui de témoin et de personne lésée. La victime d'une infraction est souvent considérée comme ayant un 'statut apparenté à celui d'une partie', les 'véritables' parties étant le procureur et l'accusé. Il en va généralement de même lorsque la victime est mineure, agissant de concert avec son tuteur ou représentant. Le statut apparenté à celui d'une partie implique certains droits pour la victime ou du moins pour certaines catégories de victimes (comme celles d'infractions graves ou de crimes dont la perpétration s'est accompagnée d'une plus grande violence). Ces droits sont énoncés dans le Code de procédure pénale ou dans des dispositions juridiques distinctes.

Dans plusieurs États, la législation (CPP, CP ou lois spécifiques) prévoit une définition de la 'victime'<sup>1</sup> et/ou de la 'partie lésée' ou 'personne lésée'<sup>2</sup>. Le plus souvent, cette définition ne se rapporte qu'aux personnes physiques et aux victimes directes. Dans certains pays, toutefois, les personnes morales<sup>3</sup> dans une certaine mesure ou les victimes indirectes (passants, membres de la famille, auxiliaires professionnels<sup>4</sup>) relèvent du champ d'application de cette définition. Dans certains pays, le statut de victime est reconnu ou conféré par une décision du procureur ou de l'enquêteur<sup>5</sup>. Il arrive que des associations et organes représentant les intérêts lésés par l'infraction puissent prendre part à la procédure si la victime y consent<sup>6</sup>. Certains pays font une distinction (factuelle) entre la victime (la personne directement lésée par l'infraction) et le requérant (les parents ou le représentant légal)<sup>7</sup>. Pour plusieurs pays, la notion de 'victime' est un concept plus large et criminologique que celle de personne lésée<sup>8</sup>.

Dans les pays ayant été influencés par la procédure inquisitoire française, la victime n'est habituellement partie à la procédure que si elle a déposé une plainte *et* demandé à être indemnisée pour le préjudice subi (*partie civile*, voir plus loin). Cela étant, on voit apparaître également dans ces pays de nouveaux statuts juridiques pour la victime en matière pénale.

En ce sens, une 'personne lésée' peut, dans plusieurs pays, obtenir d'une façon plus explicite le statut de partie à une procédure pénale, auquel cas la notion de 'personne lésée' caractérise et définit le statut de la victime pendant l'intégralité de la procédure, que celle-ci ait décidé de demander une indemnisation ou non<sup>9</sup>. Ainsi, par exemple, en

<sup>1</sup> Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Fédération de Russie, Roumanie, Ukraine.

<sup>2</sup> Belgique, Croatie, République tchèque, Roumanie, Suède.

<sup>3</sup> Estonie, Fédération de Russie.

<sup>4</sup> C'est le cas, par exemple, de la législation relative à l'indemnisation publique.

<sup>5</sup> Fédération de Russie, Lettonie.

<sup>6</sup> Italie.

<sup>7</sup> Turquie.

<sup>8</sup> Par exemple, République tchèque.

<sup>9</sup> Par exemple, Belgique, République tchèque.

Allemagne, la victime peut, en tant que partie lésée, s'associer à la partie poursuivante en tant que procureur associé privé (voir plus loin). Ce faisant, la personne lésée devient une partie officielle à la procédure et peut donc présenter des requêtes et introduire ses propres recours pendant la procédure judiciaire. Mais même si elle ne s'associe pas à la partie poursuivante en tant que procureur associé privé, la partie lésée a des droits spéciaux, tels que celui d'avoir accès au dossier pénal et d'assister à l'audience principale. En Belgique, si elle veut obtenir le statut de 'personne lésée', la victime doit se faire enregistrer par le secrétariat du parquet. Il s'agit donc d'une action distincte de celle consistant à signaler l'infraction à la police ou à une autorité judiciaire. Une 'personne lésée' jouit de certains autres droits : se faire assister ou représenter par un avocat; joindre tous documents pertinents au dossier; être tenu informé par le procureur du classement de l'affaire et de ses motifs, du début de l'instruction de l'affaire et de la date de l'audience de la juridiction d'instruction et de la juridiction de jugement.

Il convient également de signaler, à titre d'introduction, le cas de l'Espagne, caractérisé par un système juridique menant de front la procédure pénale et la procédure civile. Ce système répond autant que faire se peut à la volonté d'indemnisation de la victime qui, de son côté, peut porter une accusation à titre privé et, de ce fait, peut tenter non seulement une action civile en responsabilité, mais aussi une action pénale. Dans tous les cas de figure, qu'une partie soit représentée en tant que procureur privé ou non, le procureur est tenu de promouvoir la réparation civile du préjudice subi par toute partie lésée, y compris lorsque la victime, en tant que partie à l'affaire, dépose sa propre demande d'indemnisation<sup>10</sup>.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale ayant connu un système juridique socialiste, le statut de la victime est souvent plus diversifié. Une distinction juridique (CPP) est faite entre la *victime*, la *partie lésée* (à laquelle est souvent accordé également le statut de partie civile) et le *procureur privé*.

Au Moldova, la victime a le droit de demander aux organes chargés des poursuites pénales ou au procureur de la reconnaître en tant que partie lésée dans une affaire pénale. Dans ce pays, le procureur peut, en sus d'engager les poursuites *ès qualités* ou à la suite d'une plainte de la victime, tenter une action civile contre la personne accusée, le prévenu ou la personne qui est matériellement responsable de l'acte reproché à l'accusé. De plus, selon le CPP, la *victime* a le droit de déposer une plainte supplémentaire auprès de l'organe chargé des poursuites pénales ou du procureur, de demander des informations sur le règlement de sa plainte, de présenter une requête pour se faire reconnaître en tant que partie civile dans une affaire pénale, de contester le non-exercice par le procureur de l'action pénale dans les 10 jours ayant suivi la réception d'une copie de la plainte pénale, jusqu'au règlement de cette plainte, et d'être informé des éléments de preuve ayant débouché sur la mise en examen. La *partie lésée* à la procédure pénale a le droit d'être informée par le procureur ou l'organe chargé des poursuites pénales de toutes décisions adoptées en ce qui concerne ses droits et intérêts; d'obtenir gratuitement, sur demande, des copies de ces décisions ainsi que des copies des décisions de classement de la procédure ou de non-exercice de l'action pénale, une copie du verdict, de la décision ou

---

<sup>10</sup> À l'exception – la seule – du cas où la victime a expressément renoncé à obtenir réparation.

d'un autre jugement définitif; de déposer des plaintes contre des actions et décisions du procureur ou de l'organe chargé des poursuites pénales, ainsi que de contester le jugement du tribunal en ce qui concerne le préjudice subi; de formuler des objections contre les actions du procureur ou de l'organe chargé des poursuites pénales; de demander à ce que son objection soit consignée dans le procès-verbal de l'instance en question, etc.

En Roumanie, le CPP traite et définit les différentes notions de victime, de partie lésée et de partie civile. Une victime peut intenter une action civile, mais le procureur peut s'en charger ès qualités lorsque la personne lésée a une capacité d'effort nulle ou limitée (les mineurs âgés de moins de 14 ans et les mineurs âgés de 14 à 18 ans, respectivement). Dans ce cas, un mémoire sur le préjudice matériel et moral est présenté et le tribunal doit régler ès qualités la question du paiement des dommages-intérêts (donc même lorsque la victime n'a pas intenté d'action civile). Au procès, le procureur doit défendre les intérêts civils de la victime.

### *Droits des victimes*

Certains pays insèrent une liste des droits des victimes dans un article ou un chapitre du CPP. C'est le cas, par exemple, de la Fédération de Russie, où, en vertu de l'art. 42 du CPP, la victime a le droit :

- 1) de connaître les accusations portées contre l'accusé;
- 2) de témoigner;
- 3) de refuser de témoigner contre elle-même, son conjoint et tout autre membre de sa famille proche;
- 4) de produire des preuves;
- 5) de déposer des requêtes et des recours;
- 6) de témoigner dans sa langue maternelle ou tout autre langue;
- 7) de se faire assister gratuitement par un interprète;
- 8) de se faire représenter;
- 9) avec l'accord de l'enquêteur et de la personne chargée de l'instruction, de participer à des mesures d'investigation exécutées à sa demande ou à celle de son représentant;
- 10) de prendre connaissance du compte rendu des mesures d'investigation exécutées avec sa participation et de présenter des observations à ce sujet;
- 11) de prendre connaissance de la décision de nommer un spécialiste de police scientifique et des conclusions de ce dernier, dans des circonstances spécifiées;
- 12) une fois close l'enquête préliminaire, de se familiariser avec toutes les pièces du dossier, de consigner par écrit des données qui s'y trouvent sans aucune restriction, de faire des copies de ces pièces, y compris à l'aide de moyens techniques;
- 13) de se faire communiquer des copies des décisions concernant l'engagement de poursuites pénales, l'attribution ou le refus d'attribution du statut de victime, le classement de l'affaire pénale et la suspension de la procédure pénale, ainsi que des copies des jugements rendus par les juridictions de première instance et des arrêts des cours d'appel et cours de cassation;
- 14) de participer au procès pénal devant les juridictions du premier et second degré et de contrôle;

- 15) d'intervenir dans l'énoncé des prétentions;
- 16) d'appuyer l'accusation;
- 17) de prendre connaissance des procès-verbaux d'audience et de les commenter;
- 18) de déposer de plaintes contre les actes (omissions) et décisions de la personne chargée de l'instruction, de l'enquêteur, du procureur et du juge;
- 19) de déposer une plainte contre le verdict, la décision ou le jugement du tribunal;
- 20) de prendre connaissance des plaintes et allégations présentées en matière pénale et de formuler des objections contre elles;
- 21) de demander l'application de mesures de sécurité;
- 22) d'exercer toutes autres prérogatives prévues par le présent Code.

Des droits analogues sont énumérés (parfois de façon moins détaillée) dans des pays comme l'Estonie et la Lituanie. Dans le cas de ce dernier pays, par exemple, la victime a le droit de produire des documents et des pièces ayant une importance pour l'enquête, de présenter des requêtes, d'exiger des récusations, d'examiner les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête préalable, de former des recours contre les actions et décisions de la personne chargée de l'enquête préalable, du procureur ou du juge de la conférence préparatoire, de prendre part à l'audience de la juridiction de jugement, de former un recours contre le jugement ou la décision du tribunal et de présenter ses observations écrites.

On peut également citer l'exemple de la Turquie, où, en vertu d'un article de loi, la victime peut, pendant la *phase de l'enquête préalable*, demander la collecte d'éléments de preuve; se faire remettre une copie d'un document, à moins que la finalité ou le secret de l'enquête ne soit mis en péril; se prévaloir de l'assistance d'un avocat ou se faire représenter par un avocat au pénal si elle n'a pas d'avocat; prendre connaissance du dossier et vérifier les articles saisis par l'intermédiaire de son avocat; et former des recours contre la décision du procureur de ne pas exercer l'action pénale. Pendant la *phase des poursuites*, elle a les droits suivants : être avisée de la date fixée pour l'audience; s'associer à la partie poursuivante contre la personne accusée; se faire remettre une copie des pièces du dossier par l'intermédiaire de son avocat; demander que des personnes soient citées comme témoins; se prévaloir de l'assistance d'un avocat ou être représentée par un avocat au pénal si elle n'en a pas un; et former des recours contre les décisions du tribunal pour autant qu'elle se soit antérieurement constituée comme partie à l'instance.

En Ukraine, une victime – reconnue en tant que telle à sa propre demande (verbale ou écrite) ou à l'initiative du responsable de l'instruction, du procureur ou du juge – ou son représentant a le droit, notamment, de participer au procès; de déposer des objections; de déposer des plaintes contre l'enquêteur, le procureur ou le tribunal et, le cas échéant, pour assurer la sécurité; d'exercer l'action pénale elle-même ou par personne interposée lors du procès, et de participer aux débats.

La déclaration de la victime est une disposition législative qui n'a pas (encore) été adoptée dans les pays d'Europe continentale<sup>11</sup>. Elle existe en Angleterre et au Pays de

<sup>11</sup> À l'exception des Pays-Bas (observation personnelle de l'auteur).



Galles, ainsi qu'en Irlande. En Angleterre et au Pays de Galles, si la victime formule un déclaration personnelle décrivant en quoi l'infraction l'a éprouvée, le procureur est tenu de la présenter au tribunal. Il a également la responsabilité de demander à ce que la victime soit convenablement indemnisée. En Irlande, les victimes de crimes avec violence ou de crimes sexuels peuvent présenter une déclaration au tribunal au moment du prononcé de la peine. S'agissant de fixer la peine à infliger, le tribunal doit tenir compte de tout effet (à long terme ou autre) que l'infraction peut avoir sur la victime. En pareil cas, le tribunal peut, le cas échéant, recueillir des témoignages ou des observations concernant cet effet et doit, lorsque la victime le lui demande, entendre sa déposition au sujet de l'effet que l'infraction a eu sur elle. Il est également d'usage, pour les tribunaux irlandais, de recueillir ce type de déposition faite, dans les affaires d'homicide, par un membre de la famille de la victime décédée.

Dans plusieurs pays, une personne lésée peut également renoncer, dans une déclaration expresse, à exercer ses droits procéduraux ou certains d'entre eux<sup>12</sup>.

Enfin, pour certains pays, non seulement les droits des victimes sont définis et énumérés par la loi, mais aussi leur obligations<sup>13</sup>.

### *Information*

Dans un nombre de plus en plus grand de pays, les autorités chargées des procédures pénales, parmi lesquelles la police et le procureur, sont légalement tenues *d'informer* les victimes sur leurs droits, notamment en ce qui concerne l'indemnisation et la réparation, et le soutien psychosocial et l'aide juridique. En République tchèque, par exemple, le procureur doit, dans le cadre de son rôle de contrôle des procédures préparatoires, veiller à ce que la 'personne lésée' puisse exercer ses droits étendus en matière de procédure. Il est donc tenu d'informer la *personne lésée* de ses droits et de lui donner la possibilité de les exercer. De même, dans les procédures pénales concernant des lésions corporelles ou un décès, il est tenu d'informer la *victime* (indirecte) de ses droits et de la manière de les exercer.

En Roumanie, les procureurs, les juges et les fonctionnaires et agents de police sont légalement tenus d'informer les victimes d'infraction sur les services et organisations fournissant un soutien psychologique et toutes autres formes d'assistance; l'organe chargé des poursuites auquel elles peuvent adresser leur plainte; le droit à l'aide juridique et l'institution vers laquelle elles peuvent se tourner pour exercer ce droit; les conditions d'obtention d'une aide gratuite et la procédure à suivre pour l'obtenir; les droits pendant le procès de la personne lésée, de la partie lésée et de la partie civile; les conditions d'admission au bénéfice des dispositions juridiques relatives à la protection des témoins et la procédure à suivre pour bénéficier de celle-ci; les condition d'octroi par l'État d'une indemnité financière et la procédure à suivre pour en bénéficier.

<sup>12</sup> La République tchèque, par exemple.

<sup>13</sup> Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Lituanie.



Dans la Fédération de Russie, pour garantir certains droits à la victime pendant la procédure pénale, l'enquêteur ou la personne chargée de instruction (et non le procureur) est tenu de notifier le moment venu à la victime l'achèvement de l'enquête préliminaire et la possibilité éventuelle de déposer une requête. En cas d'abandon des poursuites pénales, l'enquêteur remet une copie de la décision d'abandon des poursuites à la victime. Pour les affaires portées devant le tribunal, la victime est avisée par celui-ci en ce qui concerne toutes les mesures et décisions ayant des incidences sur ses droits.

En Suède, la police et le procureur sont tenus de fournir aux victimes des informations de base sur l'enquête, c'est-à-dire l'indemnisation publique, l'aide juridictionnelle, les organisations de soutien des victimes et la possibilité de se voir assigner une personne chargée de leur soutien psychologique ou un conseiller. Si la personne lésée peut avoir droit à un avocat ou à une interdiction de visite, le procureur doit l'informer dès que possible sur les droits que lui reconnaissent les lois pertinentes. Il n'est pas tenu de donner à la personne lésée les informations sur l'indemnisation publique et l'aide juridictionnelle s'il est manifeste que cette mesure est inutile ou qu'elle soulève d'importantes difficultés.

#### *Accès aux dossiers judiciaires*

Dans certains pays, la victime a un droit général d'accès aux dossiers du procureur et le droit de demander tous éclaircissements utiles. Dans beaucoup d'autres pays, toutefois, ce droit d'accès au dossier judiciaire est limité à certaines phases de la procédure pénale, à certains types d'infractions et/ou au statut de la victime (selon que, par exemple, la victime est une 'partie civile'<sup>14</sup> ou une 'personne lésée'<sup>15</sup>). Dans certains pays, la victime a le droit de tirer des passages d'un dossier pénal et demander au parquet de réaliser des copies<sup>16</sup>. La victime peut se voir accorder par le tribunal le droit de prendre connaissance des dossiers judiciaires et d'en faire des copies<sup>17</sup>.

#### *Avis juridiques et aide juridictionnelle*

D'une façon générale, la possibilité – en cas de difficultés financières – pour la victime (qui a exigé des dommages-intérêts) de bénéficier d'une aide juridictionnelle totale ou partielle existe dans la plupart des pays. Dans certains pays, cette disposition lui est notifiée. En Autriche, par exemple, les victimes vulnérables ne disposant pas des fonds nécessaires bénéficient de la gratuité des avis juridiques. Les lieux où des avis juridiques peuvent être obtenus gratuitement sont (en Autriche) les tribunaux régionaux, les services du barreau et les organisations semi-publiques et non gouvernementales. En Suède, la personne lésée peut faire appel à un avocat, par exemple dans les affaires d'agression sexuelle ou de violence sexuelle. En Islande, la victime a toujours le droit de se faire assister par un avocat dans les cas d'infraction sexuelle et dans les autres affaires d'infraction grave contre la personne.

---

<sup>14</sup> Belgique.

<sup>15</sup> République tchèque.

<sup>16</sup> Estonie, Liechtenstein.

<sup>17</sup> Liechtenstein.

Une autre règle générale veut que la victime, la personne lésée ou la partie civile puisse se faire représenter par une personne autorisée, qui est la plupart du temps un avocat.

Dans beaucoup de pays, *un enfant (un mineur)* qui a subi des lésions ou un préjudice matériel ou moral à la suite d'une infraction commise contre lui est légalement considéré comme une personne lésée ou une victime et est habilité à exercer ses droits dans une procédure pénale par l'intermédiaire d'un représentant légal ou d'un tuteur. Le mineur a, par exemple, le droit de demander au tribunal de nommer un avocat et/ou une personne qualifiée pour lui prêter assistance pendant l'enquête pénale et pendant le procès<sup>18</sup>. En cas de conflit d'intérêts ou lorsqu'il existe un risque de voir la procédure traîner en longueur, le juge ou le procureur peut désigner un tuteur chargé d'exercer les droits du mineur<sup>19</sup>. Dans certains pays, le mineur qui est une victime est tenu – dans le cas de certains types d'infraction – de se faire représenter par un avocat pendant l'ensemble de la procédure, en plus de son représentant légal<sup>20</sup>.

### *Interprète*

Les victimes ne parlant pas la langue du pays ont le droit, pendant la procédure pénale, de se faire assister par un interprète choisi dans un registre publié<sup>21</sup>. Les services des interprètes pendant la procédure pénale sont disponibles dans tous les pays, mais les réponses au questionnaire ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure cette disposition est liée à un type de statut plutôt qu'à un autre : les victimes en général, ou uniquement les personnes lésées et/ou les parties civiles.

### *Indemnisation*

Dans beaucoup de pays<sup>22</sup>, les juridictions pénales ont également compétence pour statuer sur la responsabilité civile engagée à la suite d'un acte illicite et ordonner l'indemnisation de la victime pour la totalité ou une partie des dommages subis. Dans ces pays, la victime ou la partie lésée est autorisée à intenter une action civile jointe au non à l'instance pénale.

En Autriche et au Liechtenstein, la partie lésée est habilitée à se constituer partie à l'instance pénale introduite par le procureur. En tant que telle, la victime peut aider le procureur au sujet des moyens de preuve et sa demande d'indemnisation. Elle a le droit de prendre connaissance des dossiers, d'assister au procès et de poser des questions aux témoins, et d'ester en justice. Les centres de soutien aux victimes ont le droit de fournir un appui à une personne participant à titre privé à une procédure pénale<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> En Finlande, par exemple.

<sup>19</sup> En République tchèque, par exemple.

<sup>20</sup> En Slovénie, par exemple.

<sup>21</sup> En Autriche et dans la Fédération de Russie, par exemple.

<sup>22</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, République tchèque et Roumanie, par exemple.

<sup>23</sup> L'expérience montre que, selon les réponses au questionnaire, le juge pénal ne statue que sur une petite partie des demandes d'indemnisation déposées par les victimes, en particulier si les questions juridiques

En Lettonie, le procureur ‘veille à ce que la victime ait la possibilité, au cours de la procédure, de demander et d’obtenir une indemnisation morale et matérielle’. En Andorre, le procureur est tenu d’intenter une action civile si la personne autorisée à le faire ne le fait pas, à moins que la personne en question ne renonce expressément à ce droit ou se réserve le droit d’intenter une action civile à une date ultérieure devant la juridiction civile. Par ailleurs, le juge peut, à la demande d’une partie et après avoir entendu les autres parties et le procureur, ordonner à l’accusé et aux personnes dont la responsabilité civile est engagée de verser à la victime ou aux personnes à sa charge une indemnisation *provisoire*.

Dans la Fédération de Russie, la responsabilité du système judiciaire en matière d’indemnisation est encore plus importante : la victime doit être indemnisée pour les dommages aux *biens* occasionnés par l’infraction ainsi que des frais de *participation* à l’enquête préliminaire et au procès, y compris les frais d’avocat. La victime peut demander à être indemnisée pour le préjudice *moral* subi, le montant de cette indemnisation étant fixé par le tribunal pendant la procédure pénale ou civile.

En République tchèque, l’instance responsable fait savoir à la personne lésée si un *mineur* se déclare disposé à l’indemniser pour les dommages qu’il lui a causés.

En Slovaquie, en cas de préjudice causé à une *victime mineure*, le procureur peut demander au tribunal d’obliger la personne condamnée à indemniser la victime pour le préjudice qu’elle lui a causé pour autant que la victime ait déposé selon les formes voulues et en temps opportun une demande d’indemnisation pendant la procédure préliminaire.

La situation en Turquie est remarquable dans ce contexte : depuis l’entrée en vigueur en juin 2005 du nouveau CPP, *les demandes d’indemnisation ne peuvent plus être déposées devant le tribunal pénal*. Il s’est agi d’accélérer les procédures et d’éviter la prescription. Il reste possible à la victime d’utiliser une condamnation pénale pour déposer une demande d’indemnisation devant un tribunal civil. Toujours en Turquie, le système des poursuites à la diligence de la victime a été aboli en 2005. Mais lorsque le procureur met officiellement le prévenu en accusation, la victime peut s’associer aux poursuites engagées à la diligence du ministère public et obtenir ainsi la statut de partie, qui lui permet de demander que l’on réunisse des preuves et interroge des témoins. Une victime qui ne s’est pas associée selon les formes prescrites auxdites poursuites peut néanmoins assister aux audiences, mais sans pouvoir exercer le droit de former recours.

L’indemnisation versée à la victime *peut influencer sur la peine prononcée*. C’est, par exemple, le cas en Autriche, où elle est une circonstance atténuante et peut même conduire à renoncer aux poursuites dans le cas où l’indemnité a été versée avant que l’infraction n’ait été signalée ou dans les affaires mineures. De plus (en Autriche), il arrive souvent que le tribunal ordonne une indemnisation comme condition de la fixation

---

et factuelles en jeu sont faciles à apprécier et qu’aucun moyen de preuve supplémentaire ne semble nécessaire ; dans les autres cas, la victime et sa requête sont renvoyées devant la juridiction civile.

d'une peine assortie du sursis. Dans beaucoup d'autres pays, la réparation du préjudice causé à la victime est une condition de différents types d'*abandon conditionnel* des poursuites, et présente donc un très grand intérêt pour les services du procureur (voir plus loin).

Beaucoup de pays européens se sont dotés d'un système d'*indemnisation publique* des victimes de crimes violents, dans le prolongement de la Convention européenne sur l'indemnisation des victimes de crimes violents (24 novembre 1983) et – plus récemment – la Directive du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. Dans certains pays, les autorités judiciaires sont légalement tenues, pendant la procédure, d'indiquer aux victimes de crimes violents les conditions d'admission au bénéfice d'une indemnisation par un programme national d'indemnisation<sup>24</sup>.

### *Statut spécifique des mineurs*

Dans les cas où la victime ou un témoin est un mineur, des dispositions spécifiques sont très souvent prévues, comme on le verra plus loin. Elles se rapportent notamment :

- au droit, à partir d'un certain âge, 15 ans par exemple, de mettre un suspect en examen et d'exercer une autorité égale à celle des parents dans le cadre de la procédure pénale;
- au droit de se faire assister par un avocat; dans certains pays, un avocat est commis d'office au mineur, que celui en ait fait la demande ou non;
- au droit de se faire accompagner par une personne de confiance en vue des interrogatoires pendant la phase préalable au procès et pendant le procès;
- à la possibilité de tenir l'audience à huis clos;
- aux procédures qui empêchent tout contact visuel entre l'auteur présumé de l'infraction et la victime mineure (protection de la victime et, en même temps, des droits de la défense).

Un principe général de la Fédération de Russie veut que, pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes mineures, leur représentant (légal) doit *impérativement* participer à la procédure pénale.

Les sanctions peuvent découler du statut de la victime mineure ou avoir des incidences sur ce statut :

- Dans beaucoup de pays, le fait que la victime soit mineure est une circonstance aggravante;
- La sanction peut être la déchéance ou la suspension du droit d'exercer une autorité familiale sur le mineur<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> République tchèque, par exemple.

<sup>25</sup> Andorre.

## 2. Victimes prenant part à la procédure ou engageant une procédure

### *Engager une procédure*

Les personnes ayant répondu au questionnaire interprètent la question de savoir si la victime est autorisée à engager une procédure et en rendent compte de façons très diverses. C'est ainsi qu'il est dit que la victime peut 'engager une procédure' en portant plainte devant la police ou le procureur<sup>26</sup>. Mais d'autres pays, se fondant sur une interprétation étroite, indiquent qu'en principe, les victimes 'ne peuvent pas engager de procédure', sauf dans un très petit nombre de situations<sup>27</sup>. La situation est dépourvue d'ambiguïté dans les pays où le droit (et l'obligation en vertu du principe de légalité) d'engager une procédure est considéré comme relevant strictement de l'action publique et, de ce fait, la prérogative exclusive du procureur<sup>28</sup>.

Plusieurs pays connaissent le système dans lequel la personne lésée peut intenter *une action civile en indemnisation* en se constituant partie à l'instance pénale pendant la phase préalable au procès ou le procès lui-même, et en devenant ainsi une partie intéressée à titre privé<sup>29</sup>. Dans certains cas, la partie civile peut même engager une procédure pénale si le procureur n'intervient pas<sup>30</sup>. En principe, les personnes auxquelles ce statut est attribué bénéficient de certains droits en ce qui concerne la procédure pénale et l'audience, tel que le droit à l'information et à l'assistance, le droit de prendre connaissance du dossier et le droit d'interroger les témoins lors du procès<sup>31</sup>.

Beaucoup de pays ont créé des *infractions liées au plaignant*. Il s'agit d'infractions qui, en vertu du droit substantiel, ne peuvent pas être poursuivies d'office. En pareil cas, le procureur ne peut mettre le suspect en examen qu'avec le consentement de la victime, ce qui implique que celle-ci peut demander à engager une procédure pénale<sup>32</sup>. Les voies de fait et la diffamation sont des exemples de ce type d'infractions<sup>33</sup>. Toutefois, en cas de verdict de non-culpabilité, la victime doit prendre les frais du procès à sa charge dans certains pays<sup>34</sup>.

En République tchèque, s'il existe un lien spécifique entre la personne accusée et la personne lésée, l'auteur de l'infraction n'est pas poursuivi au pénal si la personne lésée n'y consent pas expressément. Elle peut retirer son consentement à tout moment. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire lorsque, notamment, la personne lésée a

---

<sup>26</sup> Allemagne, Croatie.

<sup>27</sup> Danemark, par exemple.

<sup>28</sup> République tchèque (encore que des droits étendus en matière de procédure soient reconnus à la personne lésée), par exemple.

<sup>29</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Liechtenstein, Lituanie, Roumanie, Suède, Suisse.

<sup>30</sup> Belgique, France.

<sup>31</sup> Autriche, Belgique, Liechtenstein, par exemple.

<sup>32</sup> Par exemple, Autriche et Liechtenstein : Privatanklage.

<sup>33</sup> Les infractions liées au plaignant ne sont pas limitées aux infractions légères dans tous les pays. En Roumanie, par exemple, des infractions comme les lésions corporelles, le cambriolage, le viol et la gestion frauduleuse relèvent de cette catégorie d'infractions.

<sup>34</sup> Autriche, Liechtenstein.

moins de 15 ans ou lorsqu'elle a subi des pressions ou des menaces pour le refuser ou le retirer.

Au Portugal, dans le cas des infractions liées au plaignant, le procureur peut également, dans les cas prévus par la loi, engager une procédure si l'intérêt de la victime l'exige, s'agissant notamment d'infractions commises en violation de la liberté et de l'autodétermination sexuelle d'un enfant de moins de 16 ans. Il en va de même lorsque l'auteur de l'infraction est le représentant légal du mineur lui-même.

Dans les pays à système accusatoire formel ou mixte, l'action pénale peut être engagée tant par un procureur public que par un procureur privé (partie lésée)<sup>35</sup>.

En Angleterre et aux Pays de Galles et en Irlande du Nord, les victimes peuvent engager une procédure privée contre une personnes qu'elles soupçonnent d'être l'auteur de l'infraction, mais cette procédure peut être reprise par le parquet et soit poursuivie, soit abandonnée.

Dans la Fédération de Russie, les poursuites pénales peuvent être publiques, privées et publiques ou privées selon la nature et la gravité de l'infraction commise. Les cas de *poursuites privées* concernent, par exemple, le fait d'infliger des dommages sans gravité et les insultes; elles ne sont engagées que sur la base d'une requête de la victime (comme dans le cas des infractions liées au plaignant) et doivent être abandonnées en cas de réconciliation entre la victime et l'accusé. Les *poursuites privées et publiques* sont, par exemple, engagées dans les cas suivants : viol, agression sexuelle, atteinte à l'inviolabilité de la vie privée, licenciement non fondé d'une femme enceinte et violation du droit d'auteur; elles ne sont engagées que sur la base d'une requête de la victime, mais ne peuvent pas être abandonnées en cas de réconciliation. Les cas de *poursuites publiques* concernent les autres infractions, plus graves. De plus, le procureur peut engager des poursuites privées ou des poursuites privées et publiques en l'absence de déclaration de la victime si l'infraction a été commise à l'égard d'une personne dépendante ou d'une personne incapable d'exercer ses droits d'une manière autonome. Enfin, d'une façon générale, le procureur est autorisé, sur la base d'une requête présentée par la victime ou son représentant légal, à abandonner les poursuites pénales engagées contre une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction s'il s'agit d'une première infraction due à la négligence ou d'une infraction punissable d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans, si cette personne s'est réconciliée avec la victime et a réparé le dommage causé.

Dans le cas de l'Andorre, l'auteur de la plainte ou la personne lésée doit se constituer officiellement procureur privé ou demandeur au civil. Plus précisément, la partie lésée souhaitant intenter une action pénale doit déposer une plainte en bonne et due forme, se constituer procureur privé (ce qui peut se faire à n'importe quel stade de la procédure avant le procès), désigner un avocat, élire domicile dans le pays et, enfin, requérir une peine spécifique pour l'auteur de l'infraction.

---

<sup>35</sup> Andorre, Espagne, Portugal.



Au Portugal, une victime peut demander à être associée à la procédure pénale en tant que procureur privé ('assistant') (si elle a plus de 16 ans; si elle a moins de 16 ans, son représentant légal peut demander à devenir procureur privé). Les procureurs privés obtiennent le statut de procureur adjoint et subordonnent leur participation à l'action menée par le procureur dans l'affaire en question. En particulier, ils doivent :

- a) participer à l'instruction et à l'enquête préalable au procès en produisant des preuves et en demandant la prise des mesures appropriées;
- b) engager des poursuites de façon indépendante même lorsque le procureur ne le fait pas car les poursuites reposent sur une accusation privée;
- c) former des recours contre les décisions qui les concernent directement, même si le procureur en a décidé autrement.

En Espagne, la victime a le droit d'engager une procédure et aussi de prendre part à une procédure en tant que procureur privé. Cela lui permet de produire des preuves et de présenter toutes les allégations et requêtes qu'elle a le droit de déposer. Il s'ensuit qu'il n'est pas rare, au pénal, de voir, parallèlement à l'action publique exercée par le procureur, la victime, représentée par un avocat, requérir une condamnation adéquate et, en même temps, demander une réparation civile pour les préjudices causés et les pertes encourues.

En Suède, la personne lésée peut appuyer l'accusation et peut aussi engager des poursuites dans certaines circonstances. Si elle est mineure (si elle a moins de 15 ans), son représentant légal a les mêmes droits. Lorsque la personne lésée intente une action privée<sup>36</sup> conjointement avec l'action publique, le procureur, à sa demande, établit et présente la réclamation de la personne lésée en même temps que l'accusation, pour autant que cela ne soulève aucune difficulté majeure et que la réclamation ne soit pas manifestement infondée.

À Monaco, en cas d'infractions moins graves ('délits'), la victime peut engager une procédure pénale, tout d'abord en intentant une action privée devant un tribunal pénal. La partie poursuivante privée est alors considérée comme une partie civile par le seul fait qu'elle a intenté une action privée; elle n'a à présenter aucune autre requête pour s'associer à la procédure et prétendre à des dommages-intérêts. En second lieu, la victime peut engager une procédure pénale en demandant au juge d'instruction de la reconnaître comme partie civile demandant des dommages-intérêts. De plus, s'agissant d'infractions mineures ('contraventions'), une victime peut engager une procédure pénale en intentant une action privée devant un tribunal de simple police.

En Slovénie, dans le cas des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, la victime a le droit de présenter une requête aux fins de l'engagement de poursuites judiciaires, auquel cas le procureur est à partir de ce moment tenu d'exercer l'action pénale.

---

<sup>36</sup> Il ne ressort pas clairement de l'exposé suédois s'il s'agit d'une action privée en réparation ou d'une action privée ayant pour finalité l'exercice de poursuites pénales.



En Finlande, les victimes ont le droit de déposer une plainte contre un suspect. Cependant, ce droit de la victime est considéré comme ‘secondaire’ : il n’entre véritablement en jeu que si le procureur décide de ne pas exercer l’action pénale.

En Irlande, il existe pour tout un chacun un droit limité de déposer une plainte au sujet d’une infraction et d’intenter une action pénale privée devant le tribunal de district (juridiction inférieure) en son propre nom. Toutefois, les victimes ne se prévalent habituellement pas de ce droit. Les procédures sont engagées par le procureur (le Procureur général de l’État), le Ministre de la justice ou un membre de An Garda Síochána (la police).

En Lituanie, dans le cas des poursuites engagées à la diligence de la victime, une plainte est déposée et le bien-fondé de la réclamation est reconnu à l’audience par la victime. Lorsque celle-ci est mineure, la réclamation peut être déclarée fondée par son représentant légal. De son côté, le procureur peut présenter par écrit au tribunal, à n’importe quel stade de la procédure privée, et avant l’ouverture de la procédure de jugement, une requête dans laquelle il déclare qu’une mise en accusation publique a sa préférence en l’espèce. De plus, la victime peut, en adressant par écrit une requête au procureur, engager une procédure d’enquête. La victime et son représentant ont le droit d’assister à l’exécution de tout acte de procédure dont ils ont pris l’initiative, de prendre connaissance, sans réserve et sans restriction, des comptes rendus des actes de procédures exécutés et de faire des observations sur le contenu de ces comptes rendus. La victime et son représentant légal ont le droit de poser des questions à une personne interrogée comme suite à leur requête.

En Italie, la victime peut engager une procédure (uniquement) dans les affaires relevant de la compétence du juge de paix.

### *Participer à la procédure*

Certains pays signalent l’existence d’un large éventail de droits généraux de participation pour la victime. L’Azerbaïdjan, par exemple, mentionne, entre autres droits, celui d’élever des protestations, de poser des questions, d’exiger la reconnaissance en tant que procureur spécial, de protester contre les actions des organes chargés de la procédure pénale et d’exiger l’enregistrement de cette protestation, de participer aux audiences d’un tribunal de première instance et de la cour d’appel, notamment par des interventions personnelles, de se pourvoir en cassation contre une décision ou une action de l’inspecteur, de l’enquêteur, du procureur ou du juge, de se réconcilier avec un accusé par le biais d’‘une accusation spéciale’ dans le cadre des poursuites, d’être indemnisé par l’État pour les pertes causées par un acte criminel et de se faire rembourser les dépenses occasionnées par l’affaire pénale engagée.

En Croatie, la victime, en tant que partie lésée, ou son représentant peut participer à la procédure, et notamment à l’instruction de l’affaire ou à l’audience principale du tribunal, et elle a le droit de présenter des preuves, de poser des questions, etc. Dans le cadre d’une procédure abrégée (pour les infractions punissables d’une peine d’emprisonnement d’une

durée maximale de cinq ans), si le procureur n'assiste pas à l'audience principale, la partie lésée exerce tous les droits du procureur, y compris le droit de recours.

La République tchèque est un autre pays dans lequel la victime, en tant que personne lésée et qu'elle demande ou non à être indemnisée, peut se prévaloir d'un large éventail de droits précis en matière de procédure : le droit de déposer une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, de prendre connaissance des pièces du dossier et d'assister au procès. Pendant le procès, la personne lésée peut, avec l'autorisation du juge, poser des questions aux personnes interrogées et elle a le droit de faire une déclaration avant la clôture de l'audience. En Roumanie, la victime peut participer au procès pénal en qualité de partie lésée ou de partie civile.

De même, comme on l'a déjà vu, les droits de participation sont expressément prévus en Estonie : droit de présenter des requêtes et des plaintes, de prendre connaissance du rapport relatif aux actes de procédure et de faire des déclarations, de prendre connaissance des pièces du dossier pénal, de participer à l'audience, de consentir à une procédure de règlement, et même de donner son avis sur l'acte d'accusation et les peines qui y sont mentionnées.

Un autre exemple est la Slovénie, où la victime a le droit non seulement d'exiger d'être indemnisée, mais aussi celui d'assister à l'audience principale, de présenter des éléments de preuve, d'interroger les accusés et les témoins, d'élever des objections et de faire d'autres propositions.

#### *Le procureur en tant que représentant de la victime*

Dans la plupart des pays, le procureur n'est pas chargé de représenter directement la victime car il défend les intérêts de l'ensemble de la société et le principe d'objectivité exige qu'il examine avec le même soin les circonstances servant à incriminer et à blanchir une personne accusée. Toutefois, certains pays signalent un rôle de représentant de la victime pour le procureur lorsqu'elle engage une procédure d'office<sup>37</sup> ou, d'une façon générale, d'un bout à l'autre de la procédure pénale<sup>38</sup>. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le procureur, en participant à l'affaire pénale, représente en fait, en même temps, la victime et ses droits.

On rencontre également le cas où le procureur est tenu de représenter la victime, à sa demande, dans le cadre de contestations relatives à des droits de caractère civil. Le procureur ne peut rejeter une demande de ce genre que si le fait de représenter la victime risquerait de porter atteinte à son obligation principale, qui est celle d'engager les poursuites pénales, ou si cela était incompatible avec l'accusation pénale ou si la réclamation était manifestement irrecevable<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Croatie.

<sup>38</sup> Estonie.

<sup>39</sup> Finlande.

Au Portugal, le procureur ne représente les victimes que s'il est habilité à demander une réparation civile en leur nom, ce qui ne concerne que les personnes et les intérêts qu'il représente en vertu de la loi, à savoir les personnes qui n'ont pas la capacité juridique, les personnes absentes et les sans-abri.

### 3. Protection des victimes et des témoins

#### a. Victimes ou témoins en danger : dispositions générales du système

Dans certains pays, le système de justice pénale ne prévoit pas de dispositions spécifiques, mais le tribunal ou le procureur peut demander à la police de fournir aux victimes et aux témoins une protection adaptée à la situation<sup>40</sup>. Beaucoup d'autres pays ont établi des programmes, structures et procédures spécifiques de protection des victimes et des témoins. Qu'il existe des dispositions spéciales ou non, il est indiqué d'une façon générale qu'en matière de protection des victimes et des témoins, une coopération efficace entre le parquet et la police est de la plus haute importance<sup>41</sup>.

Certains pays<sup>42</sup> font la distinction entre, d'une part, les *moyens procéduraux*, que l'on s'emploie à mettre en œuvre avant et pendant le procès, et, d'autre part, les *mesures non procédurales*, qui sont essentiellement du ressort de la police, au besoin après consultation ou à la demande du procureur (par exemple, dans certains pays, les victimes et les témoins peuvent demander la protection de la police en adressant une requête en ce sens au procureur)<sup>43</sup>.

La 'protection' s'entend parfois au sens large, pouvant comprendre le droit à un soutien psychosocial et juridictionnel pendant le procès. En Autriche, par exemple, les victimes d'infractions sexuelles et les victimes de la violence ont bel et bien des droits spécifiques : accès à l'information, aux conseils et à un appui spécialisés pour les victimes et les membres de leur famille, et coopération avec tous les groupes de professionnels impliqués. Il en va de même en Roumanie, où les moyens de protection des victimes d'infractions prévus par la loi sont les suivants : soutien psychologique (gratuit pour les victimes d'une série de crimes violents et de crimes sexuels, également pour les mineurs); assistance juridique gratuite pour les victimes de crimes violents et de crimes sexuels et pour les parents survivants en cas de décès de la victime; et indemnisation financière par l'État. Le procureur est légalement tenu d'informer les victimes de l'existence de ces services et des organisations compétentes. Il en va de même en Espagne, où le procureur doit 'veiller à ce que la victime soit protégée pendant la procédure judiciaire en encourageant le recours aux mécanismes mis en place pour prêter une assistance efficace aux victimes'.

---

<sup>40</sup> Andorre.

<sup>41</sup> Suède.

<sup>42</sup> Danemark.

<sup>43</sup> France.

Le Royaume-Uni a mis en application des dispositions avancées en matière de protection des victimes et des témoins. En Angleterre et au Pays de Galles, en vertu du Code des victimes officiel, les victimes peuvent bénéficier de mesures spéciales. Tous les témoins à charge peuvent compter sur chaque Unité de prise en charge des témoins pour leur donner, en tant qu'interlocuteur unique, une évaluation de leurs besoins en fonction de leur situation. En Écosse, la Loi sur les témoins vulnérables énonce un certain nombre de dispositions destinées à aider les témoins à faire la meilleure déposition possible et à réduire leur niveau de stress et d'anxiété. En Irlande du Nord, l'Ordonnance sur les preuves en matière pénale fait en sorte que, dans des cas appropriés, des mesures spéciales soient à la disposition des enfants et des autres victimes et témoins vulnérables et soumis à des pressions. La loi d'Irlande du Nord n'impose pas d'informer les victimes sur les procédures et les services dont elles pourraient se prévaloir, mais le parquet est déterminé à veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts des victimes (et des témoins) à chaque stade de la procédure pénale et met à leur disposition une gamme renforcée de services. Un personnel spécialement formé, 'Community Liaison', assure un service d'information en répondant à toutes les questions qu'une victime (ou un témoin) peut se poser ou, si la victime le demande, l'adresse aux organismes de soutien spécialisés, tels que Soutien aux victimes ou la Société nationale de prévention de la cruauté envers les enfants. Les procureurs sont eux-mêmes formés à l'application de mesures de protection spéciales.

Dans la plupart des cas, toutefois, le terme 'protection' s'entend à la fois de la protection de la *vie privée* et de la protection de la *sécurité* physique de la victime ou du témoin, et les mesures prévues couvrent souvent les deux aspects (fait de tenir l'identité partiellement ou totalement secrète, par exemple).

#### *Protection de la vie privée*

- Dans beaucoup de pays le CPP contient des dispositions spéciales sur la protection générale des victimes et des témoins au niveau des dossiers et des données pendant les procédures et les procès<sup>44</sup>. Le procureur et les autres autorités impliquées dans les procédures pénales sont concrètement chargés d'assurer la protection de la vie privée de la victime, notamment en s'abstenant de faire circuler des données personnelles ou des photographies.
- La protection peut être assurée en interdisant l'accès du public au tribunal (audiences à huis clos) pour certaines affaires pénales, par exemple celles qui se rapportent à des questions d'inceste ou à des actes impudiques<sup>45</sup>.
- En Autriche, une modification apportée en 1992 à la Loi sur les médias a créé l'obligation de protéger les victimes pour leur éviter de se trouver à nouveau victimes par le biais d'articles de presse désobligeants.
- Dans plusieurs pays, les médias ne révèlent pas l'identité des enfants témoins de moins de 18 ans ni les autres données les concernant<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> Liechtenstein et République tchèque, par exemple.

<sup>45</sup> Autriche, Estonie, Irlande, Islande, par exemple.

<sup>46</sup> Belgique, Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord.

### *Protection physique*

Plusieurs pays ont élaboré, sur la base d'une loi, un système cohérent de protection des victimes et des témoins.

La Loi fédérale russe sur la protection des victimes, des témoins et des autres parties aux procédures pénales fait obligation à des organes publics à ce spécialement habilités d'assurer la protection des victimes et des témoins en danger au moyen de mesures de sécurité, telles que la fourniture de gardes du corps ou de la surveillance du logement ou de la propriété; la protection individuelle, la communication et la mise en garde contre un danger; le maintien de la confidentialité des données concernant la personne à protéger; le changement de lieu de résidence; le remplacement des documents d'identité; la modification de la physionomie; le changement de lieu de travail (service) ou d'étude; le transfert temporaire dans un lieu sûr; et d'autres mesures de protection supplémentaire. Il incombe au procureur de prendre la décision de mise en oeuvre de la protection de l'État (par les autorités de police) et de contrôler l'application des mesures pertinentes. En outre, la protection des victimes et des témoins dans le cadre de la procédure pénale est régie par le CPP fédéral. Si la victime, un témoin, les membres de leur famille ou des amis sont menacés de mort, de violence, de dommages aux biens ou d'autres actes illicites dangereux, le tribunal, le procureur ou leurs enquêteurs prennent des mesures de sécurité. Ils peuvent notamment faire en sorte que la procédure se déroule à huis clos et que les personnes protégées soient interrogées sans que l'on divulgue les données à caractère personnel les concernant ou qu'il soit possible de les voir. Avec l'assentiment du procureur, l'enquêteur peut décider de ne pas consigner les données à caractère personnel dans le rapport d'enquête et de choisir un pseudonyme. Le contrôle et l'enregistrement des communications téléphoniques et autres sont autorisés sur demande écrite de la victime, d'un témoin, de leurs parents ou de leurs amis.

Il y a aussi le cas de l'Azerbaïdjan, où l'article 123 du CPP et une Loi sur la protection des participants à une procédure pénale (1998) prévoient l'application de mesures de protection des victimes et des témoins, des accusés et des autres personnes participant à une procédure pénale. L'organe chargé de la procédure pénale prend des mesures de protection à la demande de l'un des participants ou de son propre chef. Une demande de protection doit être examinée par l'organe responsable dans les 72 heures. Le requérant est informé immédiatement de la suite donnée à sa demande et reçoit une copie de la décision. Il a cinq jours pour former un recours contre un rejet de sa demande auprès d'un tribunal; si aucune décision ne lui est communiquée dans les sept jours, le requérant peut demander au tribunal de prendre des mesures de protection. Après avoir essuyé un refus, le participant à la procédure pénale peut présenter une nouvelle demande s'il est menacé ou agressé ou en cas de faits nouveaux. Les municipalités locales sont chargées d'appliquer les mesures de protection décidées par l'organe responsable du déroulement de la procédure pénale. Le procureur qui dirige l'enquête initiale ou qui la supervise est habilité à mettre en oeuvre les mesures de protection prévues par la loi, qui sont notamment les suivantes : garder une personne, son appartement et ses biens, mettre à sa disposition des moyens individuels de protection ou l'avertir de l'existence d'un danger, la transférer à titre temporaire dans un lieu sûr, garantir la confidentialité des

informations la concernant, lui faire changer d'emploi, de lieu de travail ou d'étude et de résidence, remplacer ses documents d'identité et modifier sa physionomie, et tenir les audiences à huis clos. Enfin, l'organe chargé d'appliquer les mesures de protection informe l'organe responsable du déroulement de la procédure pénale sur les mesures prises et leur résultat, et dépose une demande de levée de ces mesures lorsque les circonstances ayant créé la menace ont cessé d'exister.

Un système légal de 'protection contre l'influence criminelle' existe en Lituanie. Les mesures de protection contre l'influence criminelle peuvent être appliquées aux témoins et aux victimes si, dans le cadre d'une enquête préalable ou au moment de statuer sur des affaires pénales concernant des infractions graves ou très graves, il existe des raisons légitimes de penser que la vie ou la santé des intéressés est menacée, que leurs biens pourraient être détruits ou endommagés ou qu'il pourrait être porté atteinte à leur libertés et droits constitutionnels. Les mesures de protection contre l'influence criminelle sont appliquées à ces personnes et à leurs parents proches si elles ont coopéré activement avec les représentants des autorités judiciaires et de police, aidé à divulguer une infraction pénale ou fourni toute autre information précieuse à ces autorités. La loi prévoit une série de mesures de protection contre l'influence criminelle, à savoir : la protection physique de la personne ou de ses biens; sa réinstallation provisoire dans un endroit sûr; la création d'un régime spécial de communication des informations à caractère personnel dans les services de délivrance de passeports et tous autres centres d'informations officielles; le changement de lieu de résidence, de travail ou d'étude; le changement des données personnelles et biographiques; la chirurgie esthétique pour modifier la physionomie; et la remise d'une arme à feu ou de moyens spéciaux de protection. Une demande d'adoption de mesures de ce genre peut être adressée au Procureur général ou à ses adjoints, au procureur régional principal ou à ses adjoints ou au procureur de district principal.

En République tchèque, la loi prévoit des moyens de protection physique des témoins, la réinstallation des témoins et des membres de leur famille et l'aide à l'intégration sociale de ces personnes dans leur nouveau milieu. Ces mesures sont autorisées par le Ministère de l'intérieur, sur proposition adressée par un procureur ou un juge au Ministère de la justice.

Au Moldova, on met à la disposition des témoins et des autres personnes qui fournissent une assistance pendant une procédure pénale des moyens juridiques, organisationnels, techniques et autres pour protéger leur santé, leur vie et leurs biens, ainsi que ceux des membres de leur famille ou autres parents proches. Le Procureur général et les autres procureurs contrôlent la légalité de l'application de ces mesures.

En Belgique, le CPP fait une distinction entre les mesures de protection des témoins ordinaires et spéciales. Ces dernières ne s'appliquent qu'à certains types d'infraction et consistent, par exemple, à réinstaller le témoin ou à changer son identité. Les témoins menacés qui bénéficient de mesures de protection spéciales peuvent recevoir un appui financier et ont droit à un soutien psychologique et à d'autres formes d'assistance.



En Allemagne, les victimes en danger peuvent être protégées à deux niveaux juridiques : en premier lieu, la police peut prendre des mesures de protection spéciales, notamment dans le cadre de programmes de protection des témoins impliquant le changement d'identité et de lieu de résidence; en second lieu, le CPP prévoit certaines mesures spécifiques destinées à éviter aux victimes d'être exposées à des risques pendant le procès. Ces mesures peuvent consister à interroger le témoin sans que le public ou l'accusé soit présent ou par visioconférence, à présenter un compte rendu d'une audition du témoin antérieure de façon à éviter une nouvelle audition, ou à ne pas divulguer le lieu de résidence du témoin.

En Irlande, la police assure la protection des témoins dans des cas exceptionnels. Une Unité chargée de la sécurité des témoins du quartier général de la Garda applique un programme de protection des témoins. Un organisme non officiel relevant de la An Garda Siochana décide qui peut bénéficier du programme et dans quelles circonstances.

Au Portugal, les programmes de protection appliqués en cas de crimes graves peuvent consister à prendre une ou plusieurs mesures pour protéger physiquement les témoins, les membres de leur famille et leurs amis, protéger leur vie privée et tenir leur identité secrète (voir plus loin) et fournir un appui à la personne si elle est rendue particulièrement vulnérable par son âge (très jeune ou avancé), sa santé, sa situation socialement dépendante, etc.

En Roumanie, les programmes de protection des témoins sont prévus par la loi et concernent notamment la protection des données sur l'identité, la protection des dépositions, l'audition sous une autre identité, la protection des témoins placés en détention, la sécurisation de leur lieu de résidence et le changement de lieu de résidence. Les mesures concrètes peuvent être les suivantes : protection des déplacements du témoin par la surveillance de sa résidence par la police, mise à disposition d'une résidence provisoire surveillée et escorte de police accordée au témoin se rendant au parquet ou au tribunal. L'application de mesures relevant d'un programme de protection des témoins est décidée par le procureur pendant la phase de l'instruction; ces mesures sont mises en oeuvre par le Bureau national de protection des témoins.

Une procédure de protection des témoins existe également en Slovénie. La procédure visant un témoin s'ouvre sur une requête du procureur et le Procureur général en saisit une commission spéciale.

En Suisse, c'est une loi fédérale générale sur l'aide aux victimes (1991) qui prévoit la protection des victimes et des mineurs. Lors de leur premier interrogatoire par la police, les victimes sont informées de l'existence de ces mesures de protection et le procureur veille à ce qu'elles soient mises en oeuvre.

*Information et protection de la victime en cas de libération ou d'évasion de l'auteur de l'infraction*



Dans certains pays, les victimes doivent en principe être informées de la libération de l'auteur *présumé* d'une infraction d'un centre pénitentiaire ou d'un centre de détention avant jugement<sup>47</sup>. Dans d'autres pays<sup>48</sup>, si le tribunal, le procureur ou la police détermine que la victime ou un témoin pourrait être mis en danger à la suite de la libération de prison de la personne *accusée* ou de son évasion, l'autorité considérée est tenue d'informer la victime ou le témoin de son droit d'exiger des informations sur le recouvrement de sa liberté par cette personne auprès du tribunal ou du parquet.

En Allemagne, la victime doit être informée, sur sa demande, de l'imposition ou de la levée de toute mesure de privation de liberté prise à l'encontre de l'accusé ou de tout assouplissement de ses conditions de détention.

En Suède, en vertu de la loi, la personne lésée doit être informée de l'évasion d'un suspect qui a antérieurement été arrêté ou placé en détention.

#### *Interdiction de tout contact avec la victime*

- En Andorre, le tribunal peut subordonner la libération à titre provisoire d'un prévenu au respect de l'obligation de s'abstenir de se mettre en contact avec la victime ou de l'approcher, ou de se rendre à proximité immédiate de son lieu de résidence ou de travail. La même obligation peut être imposée contre une personne condamnée pendant qu'elle purge sa peine et être l'une des conditions de l'interruption d'une peine privative de liberté.
- En Autriche et au Liechtenstein, la police est habilitée à interdire les auteurs présumés d'infractions dans les affaires de violence dans la famille de rentrer chez eux pendant une durée maximale de 10 jours (20 jours si une ordonnance du tribunal a été demandée, jusqu'à trois mois lorsque une ordonnance provisoire a été prise par le tribunal). Une disposition juridique analogue existe en Roumanie, où, en cas de violence dans la famille, l'auteur de l'infraction peut se voir interdire de retourner sur le lieu de résidence de sa famille et peut, de plus, être contraint de suivre un traitement médical. En Espagne, la loi a prévu une 'ordonnance de protection' en cas de violence dans la famille, à prendre lorsque des mesures urgentes s'imposent.

#### *Protection de catégories particulières de victimes ou témoins avant et pendant le procès*

##### 1) Les enfants en général

Beaucoup de pays ont adopté des principes généraux à appliquer à l'audition des mineurs. Ainsi, par exemple, cette audition doit être unique (une deuxième audition n'étant possible qu'en cas d'urgence)<sup>49</sup> ou les mineurs ne sont interrogés que si les circonstances matérielles de l'affaire ne peuvent pas être établies par d'autres moyens<sup>50</sup>. Les

---

<sup>47</sup> Autriche.

<sup>48</sup> République tchèque.

<sup>49</sup> Islande, République tchèque, Slovaquie; voir aussi Suisse et Turquie.

<sup>50</sup> Lituanie.

dispositions générales du CPP peuvent s'appliquer à la protection des victimes et témoins mineurs . Les dispositions spécifiques ci-après sont souvent appliquées :

- Les victimes ou témoins mineurs sont souvent interrogés par une unité spécialisée de la police ou un enquêteur spécialisé pendant la procédure préliminaire<sup>51</sup>. Ils peuvent aussi n'être interrogés que par un juge de la conférence préparatoire et ne doivent comparaître à l'audience que dans des cas exceptionnels<sup>52</sup>. Ils peuvent également déposer en dehors du bâtiment du tribunal<sup>53</sup>. À l'audience, ils peuvent être interrogés en dehors de la présence du prévenu<sup>54</sup>.
- Lors de l'audition des victimes et des témoins mineurs, un spécialiste en éducation (travailleur social ou psychologue) ou en protection de l'enfant doit ou peut participer à la procédure<sup>55</sup>.
- Les victimes (mineures) peuvent demander le report de l'audition à une date ultérieure ou la faire annuler si elle est susceptible d'avoir des effets psychologiques défavorables<sup>56</sup>.
- Les mineurs sont souvent interrogés ou peuvent souvent déposer au moyen d'écrans, d'un système de télévision à circuit fermé et d'enregistrements vidéo ou audio<sup>57</sup>.
- Une autre mesure consiste à demander aux avocats et aux membres de l'appareil judiciaire de ne pas porter la toge<sup>58</sup>.
- En vertu du principe de confidentialité, les données concernant les victimes mineures ne sont pas rendues publiques. Il est interdit de divulguer des informations sur la teneur de la déposition d'une victime mineure et des informations détaillées sur les types de dommages causés à une victime mineure et les conséquences pouvant en découler, même si cela ne doit pas être considéré comme une interdiction absolue. D'une façon générale, les nom et prénoms et toutes autres données concernant personnellement les mineurs ne sont pas indiqués<sup>59</sup>.

## 2) Les enfants victimes d'infractions avec violence et d'infractions sexuelles

Dans un nombre de plus en plus grand de pays, l'audition de cette catégorie de victimes doit se faire au moyen d'un matériel vidéo et les enfants peuvent ou doivent être interrogés par un expert (un psychologue, par exemple).

En Autriche, si, pour des raisons de fait ou de droit, un témoin ne peut pas déposer pendant le procès, le juge d'instruction doit prendre des dispositions spéciales pendant la procédure préalable au procès afin de rendre possible la participation du procureur et du prévenu à l'audition (par enregistrement vidéo de la déposition, par exemple). Les

---

<sup>51</sup> Belgique, Islande, République tchèque, Suisse.

<sup>52</sup> Lituanie; en Slovaquie, dans le cadre de la procédure préliminaire, toute nouvelle audition d'une personne de moins de 15 ans doit être approuvée par son représentant légal ou son tuteur.

<sup>53</sup> Écosse.

<sup>54</sup> Fédération de Russie, Suisse.

<sup>55</sup> Croatie, Écosse, Estonie, Liechtenstein, Lituanie, République tchèque, Slovaquie, Turquie.

<sup>56</sup> République tchèque, Roumanie, Slovaquie.

<sup>57</sup> Angleterre et Pays de Galles, Belgique, Écosse, Espagne, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Slovaquie, Turquie.

<sup>58</sup> Irlande du Nord.

<sup>59</sup> Lituanie.

mineurs âgés de moins de 14 ans qui peuvent avoir été victimes d'une agression sexuelle doivent toujours être interrogés de cette façon, tandis que les autres témoins (les autres mineurs de moins de 14 ans, les adultes victimes d'agressions sexuelles ou les membres de la famille du prévenu) ont le droit de demander la mise en oeuvre de cette procédure. Le procureur peut requérir l'application de mesures de protection en ce qui concerne ces procédures préalables au procès conduites par le juge d'instruction.

De plus, en Autriche (et au Liechtenstein), au moment du procès, les enfants et les autres victimes d'infractions avec violence ou d'infractions sexuelles peuvent se voir poser des questions par l'accusation et par l'avocat de la défense par l'intermédiaire du juge ou d'un spécialiste des interrogatoires ou dans le cadre d'une liaison télévisuelle avec la salle dans laquelle se trouve la victime ou le témoin.

Au Danemark, les enfants victimes peuvent être interrogés avant le procès et leur déposition reproduite pendant le procès au moyen d'un enregistrement vidéo.

En Roumanie, la Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant énonce des mesures de protection des enfants réfugiés, des enfants en proie à des conflits armés et de tous les enfants contre toutes formes d'exploitation, contre la consommation de drogues, contre la maltraitance ou l'abandon, contre l'enlèvement ou toutes sortes de trafic.

### 3) Les autres victimes d'infractions sexuelles

- Dans certaines conditions, les victimes ont le droit de refuser de témoigner au procès, en se prêtant par exemple à une déposition par vidéo pendant la phase préalable au procès<sup>60</sup>.
- Dans différents pays, l'intéressé peut se faire accompagner d'une personne de confiance pendant son audition.

### 4) Les autres victimes d'infractions avec violence

En Irlande également, les victimes ou les témoins d'infractions avec violence (et d'infractions sexuelles) ou de la menace de violence peuvent être autorisés à déposer par liaison télévisuelle. Lorsqu'elle a moins de 17 ans, la personne intéressée peut déposer de cette façon à moins que le juge n'ait une bonne raison d'en disposer autrement. Lorsque la personne a plus de 17 ans, on peut avoir recours à cette procédure si le juge l'autorise.

#### *Autres mesures de protection des victimes ou des témoins*

##### a) Anonymat et identité de la victime ou du témoin tenue secrète

La quasi-totalité des pays européens ont adopté une méthode pour protéger si nécessaire l'anonymat et l'identité des victimes et des témoins. Les États membres concernés appliquent le même type de mesures :

---

<sup>60</sup> Autriche, Liechtenstein.

- En Autriche, au procès, les données personnelles concernant un témoin doivent être consignées au procès-verbal de façon à ne pas être remarquées par des tiers. De plus, au cours de la première série de questions sur les données personnelles, un témoin est autorisé à déclarer une adresse différente de celle de son lieu de résidence principal. S'il craint de s'exposer ou d'exposer une autre personne à un grave danger ou s'il craint pour sa vie, sa santé ou sa liberté ou pour celles d'une autre personne, le juge peut l'autoriser à conserver l'anonymat d'un bout à l'autre de la procédure. Dans ces conditions, on considère comme juridiquement acceptable que les témoins se déguisent en portant une perruque, des lunettes de soleil, etc.
- En Belgique, lorsqu'existent de bonnes raisons de craindre que la vie (privée) du témoin est gravement menacée, le juge d'instruction peut décider de le laisser conserver l'anonymat. Celui-ci peut être demandé, notamment, par le procureur et peut être offert de façon partielle (non-consignation de certaines données personnelles au procès-verbal de déposition) ou totale (tenir l'identité secrète pendant la procédure). Le juge d'instruction et le procureur doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir cet anonymat.
- De même, en République tchèque, lorsqu'un témoin ou un membre de sa famille court un danger et si la protection ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'autorité de justice pénale peut prendre les mesures nécessaires pour tenir son identité secrète, notamment son visage. Les noms et données personnelles ne sont pas consignés au procès-verbal, mais conservés séparément et ne peuvent être communiqués qu'aux entités participant à la procédure pénale engagée dans l'affaire en question. De plus, le témoin est informé de son droit de demander à dissimuler son visage et de signer le procès-verbal à l'aide d'un faux nom.
- En Croatie, un témoin courant un danger peut, en vertu du CPP, déposer au procès en dissimulant son identité (distorsion vocale et visuelle). La protection en dehors du tribunal peut être offerte sur la base d'une loi spéciale, la Loi sur la protection des témoins.
- En Estonie, dans le cas des crimes graves ou dans des cas exceptionnels, le juge d'instruction peut, à la demande du procureur, déclarer un témoin anonyme pour des raisons de sécurité. À l'audience, un témoin qui se présente sous un faux nom est interrogé par téléphone à l'aide, au besoin, d'un matériel de distorsion vocale. Par ailleurs, les questions peuvent être remise au témoin par écrit. On peut organiser l'audition à distance des victimes ou des témoins si l'audition directe soulève des difficultés ou entraîne des coûts excessifs, ou pour des raisons de sécurité.
- En Finlande, les témoins et les victimes peuvent déposer devant le tribunal sans que le prévenu soit présent ou au moyen de techniques spécifiques telles que les écrans à vision unique, les visioconférences ou le téléphone. Toutefois, la déposition anonyme n'est pas possible. Mais la police peut tenir secrètes toutes les données personnelles autres que les noms si le suspect a le droit de recevoir des copies du dossier.
- En Irlande, la législation prévoit également la protection de l'anonymat pour les victimes de viol ou d'autres agressions sexuelles. En pareil cas, aucune information de nature à aider le public à identifier la partie plaignante ne peut apparaître dans une publication écrite accessible au public ni être diffusée à moins que le tribunal ne l'ait autorisé dans l'intérêt de la justice.

- En Lituanie, l'anonymat de la victime ou du témoin peut être préservé en appliquant les règles strictes du CPP, à savoir lorsqu'existe une menace réelle pour la vie, la santé, la liberté ou les biens de la victime, du témoin, des membres de la famille ou des autres parents proches; lorsque la déposition de la victime ou du témoin revêt une grande importance pour l'affaire pénale; et lorsque la victime ou le témoin participe à la procédure concernant un crime grave ou très grave.
- Au Moldova, si la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une victime ou d'un témoin est mise en danger du fait de son implication dans une affaire pénale, le juge ou le tribunal peut autoriser la tenue de l'audience sans que ce témoin y assiste. L'audition de ce témoin est alors réalisée au moyen d'une liaison télévisuelle et il est également possible de déformer sa voix.
- Au Portugal, l'identité d'un témoin peut être tenue secrète à n'importe quel stade de la procédure lorsque plusieurs conditions sont réunies (parmi lesquelles figure la commission d'un crime grave par des membres d'une association de malfaiteurs). En vue des audiences ou de la confrontation face à face, le témoin ou le procureur privé peut modifier son apparence physique et/ou déguiser sa voix; on peut également recourir à la téléconférence. D'autres mesures peuvent être appliquées : inscription au dossier de l'affaire de l'adresse d'un domicile autre que le domicile habituel; utilisation d'un véhicule officiel pour le transport des personnes participant à la procédure; utilisation d'une pièce fermée, éventuellement gardée et faisant l'objet de mesures de sécurité, dans les locaux du tribunal et de la police; protection policière, étendue aux membres de la famille et aux amis; conditions de détention permettant à la personne d'être séparée des autres détenus et transport dans un véhicule distinct.
- En Roumanie, le témoin, auquel une autre identité est procurée, peut être autorisé à ne pas divulguer de données qui pourraient le mettre en danger ou mettre en danger d'autres personnes.
- En Slovénie, pendant la procédure judiciaire, le procureur est habilité à présenter au juge des requêtes aux fins d'octroi aux témoins du droit à l'anonymat.
- En Turquie, l'identité et les données personnelles d'un témoin peuvent être tenues secrètes par le procureur et le juge et, à l'audience, le témoin peut être interrogé en dehors de la présence de certaines personnes.
- En Angleterre et au Pays de Galles, l'anonymat peut être envisagé dans des cas appropriés (rares) et des restrictions à la communication d'informations sont possibles. Il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, de donner lecture de la déposition du témoin sans que celui-ci ait à témoigner physiquement.

#### b) Autres mesures

- Au Danemark, lors du procès, l'accusé – mais pas son avocat – peut devoir quitter la salle d'audience pendant l'audition d'une victime ou d'un témoin<sup>61</sup>. L'application de cette mesure de protection et d'autres mesures doit être décidée par les tribunaux à l'initiative du procureur ou à la suite d'une requête présentée par la victime ou le témoin.
- Dans plusieurs pays, les témoins qui craignent de faire ou font l'objet de pressions peuvent être autorisés par le tribunal à déposer par liaison télévisuelle.

<sup>61</sup> Un système analogue existe en Islande et à Monaco.

## **b. Prérogatives ou responsabilités spécifiques du procureur**

D'une façon générale, la responsabilité la plus importante du procureur concerne la décision à prendre concernant l'exercice de poursuites pénales, même lorsque la procédure a été engagée par la police. Toutefois, dans la plupart des pays, le procureur joue un rôle de contrôle et veille à ce que la procédure préliminaire se déroule dans les règles et dans le respect des libertés et droits fondamentaux de la victime.

En ce sens, il incombe au procureur de contrôler l'application par la police des mesures de protection des témoins. Dans plusieurs pays, les prérogatives ou responsabilités spécifiques du procureur peuvent être exercées par l'intermédiaire de la police, dans la mesure où la direction des enquêtes pénales relève de la compétence du procureur.

Dans certains pays, le procureur n'exerce aucune prérogative directe dans ce domaine et son rôle demeure plutôt passif; il peut, par exemple, recommander ou demander à la police ou à d'autres autorités de mettre en place des mesures de protection des témoins<sup>62</sup>.

Dans différents pays, toutefois, le procureur et d'autres autorités judiciaires s'acquittent d'obligations plus spécifiques en matière de protection des victimes et des témoins :

- En Croatie, le procureur peut proposer au tribunal une méthode spéciale d'interrogatoire ou un mode de participation à la procédure, tandis que le Procureur général peut présenter à la Commission de protection des témoins une proposition tendant à faire bénéficier une personne du 'programme de protection des témoins extra-judiciaire'.
- L'Estonie applique un système analogue : en vertu de la Loi sur la protection des témoins, le Procureur général autorise la conclusion d'un 'accord de protection des témoins', exécuté par l'autorité chargée de la protection des témoins et qui peut être appliqué dans la phase préalable au procès, au procès ou après le procès. À cette fin, le procureur a le droit, entre autres, d'étudier le dossier de protection, d'interroger la personne à protéger et ses proches, de consulter le procureur chargé du dossier et d'apporter des modifications au projet d'accord de protection. De plus, le procureur autorise, en cas de besoin, la modification des clauses d'un accord de protection de témoins existant. Enfin, il est mis fin à un accord de ce genre avec l'autorisation du procureur.
- En Lettonie, pendant la procédure pénale, le procureur est tenu d'évaluer les demandes présentées par les victimes, les témoins et d'autres personnes au sujet de la gravité de la menace qui pèse sur leur vie, leur santé ou leurs biens eu égard à leur témoignage. S'il estime qu'une protection spéciale au titre de la procédure devrait être accordée, le procureur présente une proposition en ce sens au Procureur général, qui décide de la mesure de protection spéciale à accorder à ce titre.
- En Lituanie, saisi d'une demande présentée par une victime ou un témoin aux fins de la préservation de son anonymat, le procureur peut décider de faire droit à cette demande, auquel cas il prend les mesures appropriées pour garantir le caractère

---

<sup>62</sup> Allemagne, Finlande, Italie, Monaco, Turquie.



confidentiel des informations qui pourraient divulguer l'identité de la victime ou du témoin considéré.

- Au Portugal, il incombe au procureur de requérir des mesures de protection, telles que la déposition avec modification de la physionomie et/ou de la voix et, en cas de besoin, par téléconférence. Dans le cas des procédures à huis clos, le procureur doit également demander la non-divulgence de l'identité du témoin à l'un ou plusieurs des stades de la procédure. Certaines des mesures de sécurité ponctuelles peuvent être ordonnées par le procureur de sa propre initiative, à la demande du témoin ou de son représentant légal ou sur proposition de la police. Lors des stades ultérieurs, elles peuvent être ordonnées par le tribunal à la demande du procureur. S'agissant de l'appui fourni aux témoins particulièrement vulnérables, le procureur doit, pendant l'instruction, prendre les mesures jugées nécessaires pour garantir la spontanéité et la sincérité des dépositions, en désignant un fonctionnaire des services sociaux ou toute autre personne particulièrement qualifiée pour fournir un soutien au témoin; pendant les stades ultérieurs, le procureur peut demander au tribunal de prendre des mesures de ce genre.
- En Roumanie, le procureur, dans le cadre des poursuites pénales, prend ou accepte de prendre des mesures de protection telles que celle consistant à ne pas faire déposer les témoins âgés de moins de 16 ans ou à recueillir leur déposition par enregistrement vidéo et audio, et il peut demander l'application de mesures de ce genre pendant le stade de l'information judiciaire. Il prend également des mesures de protection au titre des déplacements du témoin et il peut ordonner, pendant l'enquête judiciaire, l'inscription d'un membre de la famille ou d'une autre personne au programme de protection des témoins (il peut le proposer pendant le procès). Il peut ordonner (imposer) la protection des données servant à l'identification du témoin pendant l'enquête judiciaire. Il n'est possible d'insérer dans le dossier pénal des documents relatifs à la véritable identité du témoin qu'avec le consentement du procureur ou du tribunal. S'agissant des crimes liés à la traite des êtres humains, le procureur est tenu par la loi de prendre certaines mesures de protection (informations sur les procédures judiciaires et administratives, et sur le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire obligatoire), y compris en matière de protection spéciale des victimes mineures.
- En Espagne, il incombe au procureur de demander au juge d'adopter des mesures de coercition. La loi prévoit une série d'injonctions, telles que l'ordonnance d'éloignement interdisant d'approcher la victime. Le procureur n'est pas habilité à prendre la mesure lui-même.
- Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le procureur peut, dans les cas d'urgence, imposer des mesures de protection, mais la procédure normale veut que les mesures de ce type soient imposées par un organisme spécial sur proposition du procureur.
- En Ukraine, le CPP stipule que dans les cas où il existe des raisons d'assurer la sécurité des personnes qui participent à la procédure pénale, l'enquêteur ou le procureur sont tenus de prendre en charge l'interrogatoire, selon que de besoin, dans un délai ne dépassant pas trois jours et, dans les cas urgents, immédiatement, et de décider de l'application ou du refus d'application de mesures de sécurité. Conformément à la décision qu'il prend, l'un ou l'autre adopte une résolution ou prescription motivée et la transmet pour exécution à l'organisme habilité à fournir la



sécurité nécessaire. Cette résolution ou prescription s'impose à l'organisme en question.

- En Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, la police est chargée d'appliquer le programme de protection des témoins. En Angleterre et au Pays de Galles et en Irlande du Nord, il incombe au procureur de se pencher sur les questions relatives à la protection des témoins et il peut demander au tribunal de prendre différentes mesures et ordonnances.
- En Belgique, le procureur peut prendre l'initiative de solliciter la prise de mesures de protection auprès de la Commission de protection des témoins, à qui est reconnue une compétence décisionnelle.

### **c. Mesures de protection pouvant être imposées par le procureur**

Dans plusieurs pays, le procureur n'est pas habilité à imposer directement la prise de mesures de protection. C'est, par exemple, le cas de la France, où les prérogatives du procureur en la matière sont liées à son obligation générale d'assistance aux victimes et aux témoins, mais où l'imposition de mesures de protection spécifiques relève de la compétence de l'autorité administrative (préfet) responsable de l'ordre public. Au Danemark, le procureur, s'agissant de l'application de mesures de protection *efficaces*, doit s'en remettre à des décisions de justice et à la police. En Allemagne, toutefois, le procureur peut imposer lui-même des mesures 'procédurales' ou demander au tribunal de le faire. Au Portugal, le procureur a expressément compétence pour ordonner et demander des mesures de protection et il y est tenu par la loi. Il en va de même en Roumanie (voir plus haut). En Slovaquie, après avoir présenté une requête aux fins de la protection d'un témoin, le procureur général peut ordonner l'application de mesures de protection spéciales dans les cas urgents (soutien psychologique spécial, mesures de sécurité technique ou physique ou logement provisoire).

## **4. Prise en considération des besoins et vœux de la victime au moment de décider d'exercer ou non l'action pénale**

Dans la plupart des pays, le procureur *n'est pas tenu de prendre en considération les besoins et vœux de la victime* au moment de décider d'exercer ou non l'action pénale<sup>63</sup>. C'est assurément le cas lorsque le principe de la légalité des poursuites s'applique<sup>64</sup> ou dans les cas de poursuites d'office<sup>65</sup> : il est demandé au procureur d'intervenir sur la base de la loi pour protéger les intérêts de l'État ou de la société. Dans les pays où la décision d'exercer ou non l'action pénale ne doit pas être influencée par l'expression de vœux et de besoins *spécifiques* de la victime, le procureur n'en doit pas moins tenir compte du statut et des besoins de la victime en général en tant que l'un des éléments et critères à appliquer dans les processus décisionnels<sup>66</sup>. C'est par exemple le cas en Finlande, au moment de décider d'engager des poursuites, même dans le contexte du principe de

<sup>63</sup> Allemagne, Andorre, Danemark, Espagne, Irlande, Monaco, Suède, ...

<sup>64</sup> En Autriche et en Italie, par exemple.

<sup>65</sup> Croatie.

<sup>66</sup> Allemagne, Danemark, Irlande.

légalité. C'est ce qui arrive dans le cas des infractions mineures, pour lesquelles le procureur a le droit de décider de ne pas engager de poursuites, en s'appuyant, entre autres, sur les vœux de la victime. À Monaco, dans les affaires où un mineur est accusé d'avoir commis une infraction pénale, le procureur ne peut demander l'abandon des poursuites que si la victime a expressément déclaré qu'elle ne souhaitait pas se constituer partie civile.

En Angleterre et au Pays de Galles, la situation est différente : en vertu de différents cadres juridiques, le parquet *y est tenu de prendre en considération les besoins et vœux de la victime* au moment de décider d'exercer l'action pénale. La police et les unités de prise en charge des témoins doivent relayer ces besoins et vœux au procureur et, dans des cas appropriés et avant le procès, celui-ci doit rencontrer la victime. Si des mesures spéciales sont demandées, le procureur peut rencontrer la victime pour examiner les besoins et vœux de celle-ci au regard des mesures demandées.

En Écosse, le procureur prend un certain nombre de facteurs en considération. Il établit s'il existe des 'preuves corroborantes' suffisantes pour justifier les poursuites. Ensuite, il se demande si ces poursuites servent l'intérêt général. Il doit examiner avec attention l'ensemble des circonstances de la cause avant de décider si l'intérêt général est servi par l'exercice de l'action pénale ou le recours à un autre arrangement. Les vœux de la victime et l'impact probable des poursuites sur la victime sont pris en considération, sans toutefois lier le procureur. Les mêmes principes s'appliquent en Irlande du Nord. De plus, s'il opte pour la déjudiciarisation en lieu et place des poursuites, le parquet de l'Angleterre et du Pays de Galles et d'Irlande du Nord peut appliquer des mesures telles que la mise en garde autorisée, l'avertissement et la confrontation entre le jeune délinquant et sa victime. Ce dernier arrangement consiste en une confrontation relevant de la justice réparatrice et peut impliquer un certain nombre de parties : l'accusé, la victime, les personnes de confiance et la police.

En Irlande, le Procureur général a pris, entre autres, les engagements suivants à l'égard des victimes de la criminalité :

- (a) tenir compte de toutes les vues exprimées par les victimes de la criminalité au moment de décider dans chaque cas d'espèce d'engager ou non des poursuites;
- (b) étudier toute demande présentée par une victime aux fins d'un réexamen de la décision de ne pas engager de poursuites et, dans des cas appropriés, procéder à un réexamen interne de cette décision;
- (c) le parquet collaborera avec la police pour faire en sorte que les victimes soient tenues pleinement informées du déroulement de la procédure engagée contre les auteurs des infractions, en particulier des crimes avec violence et des crimes sexuels, et organisera avant le procès, à la demande de la victime, une rencontre avec un représentant du parquet et l'avocat de la victime pour échanger des vues sur l'affaire. Le parquet s'engage également à veiller à ce que les victimes soient traitées avec la plus grande considération et avec le plus grand respect et à expliquer, dans toute la mesure possible, les procédures judiciaires auxquelles l'affaire doit donner lieu.

Dans différents pays, comme on l'a déjà indiqué, certaines infractions (peu nombreuses) (mineures) ne font l'objet de poursuites que si la victime demande ou approuve (les infractions liées au plaignant)<sup>67</sup>. La victime peut refuser de donner son consentement ou peut exercer sa faculté de rétractation à ce sujet. La condition d'exercice de cette prérogative peut être l'âge de la victime, qui doit, par exemple, avoir au moins 15 ans; dans le cas d'une victime plus jeune, les poursuites sont obligatoires dans certains pays<sup>68</sup>.

Dans certains pays dotés d'un système parallèle de poursuites à la diligence de la victime, le procureur doit obtenir le consentement de celle-ci (procureur privé) avant d'ordonner un arrêt provisoire des poursuites<sup>69</sup>.

Lorsqu'il applique des mesures de déjudiciarisation à des infractions essentiellement mineures (paiement d'une somme d'argent, période de probation, travaux d'intérêt général, réparation, médiation entre la victime et le délinquant, règlement – voir plus loin), le procureur prend souvent en compte les besoins et intérêts de la victime<sup>70</sup>. En Allemagne, le procureur prend également en considération l'intérêt de la victime pour trancher la question de savoir s'il convient ou non d'abandonner les poursuites.

Au Portugal, dans le cadre de la procédure pénale engagée pour maltraitance d'un conjoint ou d'un partenaire par l'autre ou d'enfants par leurs parents, le procureur peut décider un arrêt provisoire des poursuites, avec l'accord du juge d'instruction et à la demande de la victime eu égard à la situation de celle-ci.

## 5. Médiation assurée par le procureur

Dans la plupart des pays, le procureur n'est généralement pas habilité à jouer un rôle de médiateur dans les affaires pénales<sup>71</sup>. Il peut toutefois être autorisé à demander à des travailleurs sociaux<sup>72</sup>, à la police<sup>73</sup> ou à un non-professionnel enregistré<sup>74</sup>, par exemple, d'organiser une médiation. En France, le procureur peut 'lancer' une médiation pénale au lieu de poursuivre l'auteur de l'infraction. En Allemagne, dans les cas appropriés, le parquet et le tribunal doivent collaborer à chaque étape de la procédure en vue d'une médiation entre la victime et le délinquant. La médiation est considérée comme un règlement extrajudiciaire du litige opposant l'accusé et la personne lésée et ne peut être

---

<sup>67</sup> C'est le cas, par exemple, dans les pays suivants : Autriche, Danemark, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Turquie.

<sup>68</sup> République tchèque.

<sup>69</sup> Par exemple au Portugal, dans le cas d'infractions punissables d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans.

<sup>70</sup> Autriche, Belgique, Croatie, Estonie.

<sup>71</sup> Andorre, Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord, Azerbaïdjan, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Ukraine.

<sup>72</sup> Autriche, Belgique, Finlande, République tchèque.

<sup>73</sup> Monaco.

<sup>74</sup> Slovénie.

mise en oeuvre qu'avec l'accord des deux parties<sup>75</sup>. Les Services de probation et de médiation, ou services spéciaux (ONG ou autorités administratives locales), sont chargés de ce type de médiation<sup>76</sup>. Les objectifs de la médiation sont multiples; la médiation vise notamment à réduire les conséquences dommageables pour la victime et les autres personnes lésées par l'infraction. D'une façon générale, elle requiert l'intervention d'une tierce partie neutre<sup>77</sup>.

Ce dernier point est souligné par le système suédois : la médiation entre la victime et le délinquant est légalement accessible à travers l'ensemble du pays, mais du fait précisément du caractère nécessairement *impartial* de la médiation, le procureur ne peut être lui-même médiateur. À cet égard, la règle juridique vise essentiellement à fournir des garanties d'équité et d'objectivité. La médiation n'est pas une sanction de droit pénal et ne fait pas partie de la procédure de justice pénale. Dans certains cas, toutefois, la médiation peut aboutir à l'arrêt des poursuites. Par ailleurs, le tribunal peut tenir compte du fait que la médiation a eu lieu au moment de fixer la sanction. La médiation est accessible aux délinquants de tous âges, même si elle est axée sur les jeunes délinquants. En sus de son caractère impartial, l'aspect volontaire de la médiation (pour les deux parties) est souligné.

Le principe selon lequel la médiation n'est pas une sanction de droit pénal est repris dans une nouvelle loi sur la médiation en matière pénale (22 juin 2005) en Belgique<sup>78</sup>. La médiation est considérée comme une offre plaçant les victimes et les délinquants sur un pied d'égalité, dont le procureur et les autres autorités judiciaires sont légalement tenus de signaler l'existence aux intéressés. En vertu de cette nouvelle disposition juridique, la médiation n'est pas limitée aux infractions mineures ni aux délinquants primaires, mais peut être offerte à toutes les étapes de la procédure pénale, même après la fixation de la peine. Pour les infractions graves, la médiation est utilisée de façon parallèle aux poursuites pénales, mais peut influencer la peine prononcée. À côté de ce nouveau système juridique de médiation entre la victime et le délinquant en Belgique, un système plus ancien (mis en place en 1994), appelé 'médiation pénale' continue de fonctionner. Ce type de médiation est expressément organisé dans le cadre de la procédure pénale, plus précisément au niveau du procureur. Si le suspect remplit l'une ou plusieurs des conditions fixées par ce dernier – réparation des dommages par la médiation, soutien psychologique, travaux d'intérêt général ou formation –, il y a 'extinction' de l'action publique.

De même, en Turquie, une loi récente (2005) donne compétence au procureur pour lancer la médiation, même s'il doit le faire d'une façon particulière. On ne peut avoir recours à la médiation que dans le cas des infractions liées au plaignant (insultes ou blessures sans gravité, par exemple). Le procureur demande à l'auteur de l'infraction s'il prend la

<sup>75</sup> Autriche, République tchèque.

<sup>76</sup> Autriche, Finlande, Lettonie, République tchèque, Suède.

<sup>77</sup> Voir la Recommandation R(99)19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale. De plus, on peut se référer à l'art. 10 de la Décision-cadre de l'UE en date du 15 mars 2005 sur le statut des victimes dans les procédures pénales, en vertu duquel les États membres sont tenus de promouvoir la médiation et de veiller à ce que ses conséquences soient prises en considération.

<sup>78</sup> Information fournie par l'auteur.

responsabilité de la commission de l'infraction. Dans l'affirmative, le procureur lui demande s'il réparera les préjudices matériels ou autres qu'il a causés et/ou s'il paiera des dommages-intérêts. Si l'auteur de l'infraction accepte, le procureur en informe la victime ou son représentant légal. Si le dommage a été réparé, le procureur peut décider de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction. Aux fins du bon déroulement de la procédure, le procureur désigne un ou plusieurs médiateurs. Le médiateur – qui est toujours un juriste – remet dans les 10 jours un rapport au procureur dans lequel il indique les dispositions prises jusqu'à ce moment-là et les résultats qu'il en a obtenus. Au besoin, cette période peut être prorogée d'une période non renouvelable de 30 jours. Si la médiation n'aboutit pas, le fait que l'auteur de l'infraction ait pris la responsabilité de sa commission ou qu'il ait avoué l'avoir commise ne peut pas être considéré comme un élément probant pendant la procédure pénale.

Les *procédures de règlement* sont prévues par la loi dans beaucoup de pays, mais il n'apparaît pas toujours clairement si la médiation intervient ou non. Ces procédures peuvent souvent être appliquées<sup>79</sup> ou proposées au juge<sup>80</sup> par le procureur. Naturellement, le consentement de la victime est requis. Il incombe souvent au procureur d'informer la victime, le suspect et les autres personnes intéressées pour leur expliquer la signification et les conséquences d'un règlement. Cette procédure fait souvent l'objet de restrictions, qui concernent le degré de gravité de l'infraction ou le nombre maximal d'années d'emprisonnement dont elles sont passibles (souvent 3, 4 ou 5 ans). Parfois, lorsqu'il y a plusieurs personnes accusées, le consentement de toutes ces personnes est requis<sup>81</sup>.

Dans beaucoup de pays, le règlement des dommages causés peut constituer une condition du classement du dossier au niveau du procureur ou du juge. En Autriche, par exemple, les dispositions relatives à la déjudiciarisation stipulent d'une manière générale que la réparation du dommage et l'indemnisation de la victime sont une condition de l'abandon des poursuites.

En Espagne, dans les affaires où la compétence pénale s'exerce à l'égard de mineurs, le procureur peut lancer une médiation entre la victime et le mineur pour obtenir la peine la mieux adaptée à la situation.

Dans la République tchèque, une personne lésée doit être informée (notamment par le procureur) de la teneur de ce que l'on appelle le *règlement*. Le tribunal ou le procureur peut décider d'approuver un règlement et de mettre fin aux poursuites (dans le cas d'une infraction pénale passible de cinq années d'emprisonnement au maximum) si les conditions suivantes sont respectées : a) admission des faits par le suspect; b) indemnisation de la personne lésée par l'auteur de l'infraction; c) versement par ce dernier du règlement financier sur le compte bancaire du tribunal et d'une somme affectée à des projets d'intérêt général sur le compte du parquet. Le prévenu, la personne lésée et le procureur peuvent former des recours contre ces décisions.

---

<sup>79</sup> Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine.

<sup>80</sup> Estonie.

<sup>81</sup> Estonie.

Se distinguant d'un règlement des dommages, la procédure de négociation sur la culpabilité et la sanction peut être engagée par le procureur ou à son niveau (il s'agit d'un type de transaction pénale)<sup>82</sup>.

Il existe encore une autre procédure, celle de la *(ré)conciliation*<sup>83</sup>. En Lituanie, par exemple, l'art. 38 du CP réglemente la dispense de poursuites après une réconciliation entre le coupable et la victime. L'art. 413 du CPP prévoit la possibilité de 'médiation lancée par le tribunal' : lorsque les poursuites sont à la diligence de la victime, cette dernière et/ou son représentant légal et la personne accusée peuvent être convoqués par le juge 'en vue d'une réconciliation'.

## **6. Obligation de notifier à la victime toute action engagée dans l'affaire la concernant**

Dans plusieurs pays, il n'existe pas de dispositions particulières obligeant le procureur à notifier systématiquement à la victime les actions engagées dans une affaire la concernant<sup>84</sup>. Dans la pratique, toutefois, la victime peut, à l'initiative du procureur ou à celle de la police agissant en coopération avec le procureur, être tenue (pleinement) informée<sup>85</sup> ou peut être informée sur sa demande<sup>86</sup>; le parquet peut s'organiser de façon que les victimes puissent obtenir des informations plus détaillées<sup>87</sup>, ou 'le plus souvent, la victime est prévenue par le tribunal des procédures judiciaires à venir une fois que les poursuites ont été engagées'<sup>88</sup>.

Dans certains pays, le procureur est tenu d'informer *la victime* d'une décision de ne pas donner suite à une plainte ou de ne pas engager de poursuites<sup>89</sup>, du classement d'une affaire pénale<sup>90</sup>, d'une exonération d'enquête judiciaire<sup>91</sup> ou d'une décision d'abandonner les poursuites à un autre titre<sup>92</sup>.

En Autriche (et au Liechtenstein), si la victime est une *partie intéressée à titre privée*, le tribunal est tenu de lui signaler la date du procès. De plus, le procureur et le tribunal sont tenus de lui notifier les décisions de ne pas engager de poursuites, d'abandonner les poursuites et de suspendre les poursuites contre l'auteur connu d'une infraction.

<sup>82</sup> En Slovaquie, par exemple.

<sup>83</sup> Projet d'amendement du CPP en Estonie, dans lequel la procédure de conciliation pourrait servir à trancher une affaire à condition d'obtenir le consentement de la victime, du délinquant, du procureur et du tribunal; elle est offerte par le Service officiel de probation en Lettonie; elle l'est également en Lituanie.

<sup>84</sup> Andorre, Finlande, Irlande, Monaco, par exemple.

<sup>85</sup> Irlande, Monaco.

<sup>86</sup> Andorre.

<sup>87</sup> Espagne.

<sup>88</sup> Finlande.

<sup>89</sup> Autriche, Danemark, Suisse, Turquie.

<sup>90</sup> Angleterre et Pays de Galles, Croatie.

<sup>91</sup> Roumanie.

<sup>92</sup> Estonie, Roumanie.



En Allemagne, si le parquet met fin à la procédure d'enquête, la victime en est informée par écrit. Elle peut, sur sa demande, être informée des résultats de la procédure judiciaire.

En France, le procureur a l'obligation d'informer la victime de toute action engagée dans une affaire la concernant, en particulier de la date de l'audience lorsque les poursuites ont été engagées à la diligence de la victime, de sorte qu'elle puisse faire valoir ses prétentions concernant le dommage présumé.

En République tchèque, le procureur doit toujours informer la *personne* de la façon dont il s'est occupé de l'affaire.

En Belgique, le procureur doit informer la victime de certaines étapes de la procédure si elle s'est fait enregistrer en qualité de 'personne lésée'.

En Slovaquie, la police et le procureur sont tenus, lors de leur premier contact avec la victime, d'informer celle-ci sur ses droits au regard de la procédure pénale ainsi que sur les organisations qui fournissent une assistance. De plus, ils doivent lui signaler la date à laquelle les poursuites pénales ont été engagées ainsi que la nature de l'accusation. La personne lésée a le droit de prendre connaissance du dossier d'enquête et d'être informée des conclusions de l'enquête. Chaque décision de ne pas poursuivre rendue par le procureur doit être adressée à la personne lésée dans le cadre de la procédure préliminaire.

En Islande, le procureur notifie à la victime la date à laquelle le prévenu a appris qu'il avait été mis en examen. De plus, le procureur doit informer la victime des résultats de la procédure judiciaire et de toute procédure ultérieure, notamment de recours.

En Italie, le procureur est tenu d'informer la victime de toute action engagée avant l'ouverture du procès. Si le procureur s'apprête à demander au juge de classer l'affaire, il doit en informer la victime de l'infraction si celle-ci en a fait la demande au cours de l'enquête préliminaire.

En Lettonie, le procureur informe la victime des activités menées dans le cadre de la procédure pénale qui ont un rapport direct avec les intérêts de la victime et lui explique qu'elle a le droit de former un recours contre ses actions ou décisions et lui indique la marche à suivre à cette fin.

En Lituanie, une victime qui a déposé une plainte, une requête ou un rapport est avisée par le procureur de l'ouverture de l'enquête préalable au procès.

Au Moldova, le procureur est tenu d'informer la partie lésée, la partie civile et leurs représentants des résultats des poursuites pénales, en leur indiquant où et comment ils peuvent recevoir des informations sur les éléments à la disposition de l'accusation. La partie civile et son représentant légal ne peuvent prendre connaissance que des éléments d'information en rapport avec l'action civile à laquelle ils sont parties.



En Turquie, le procureur informe à la fois la victime et le suspect de sa décision de ne pas engager de poursuites pénales. Dans cette décision, il doit préciser que la victime a le droit de former recours, jusqu'à quand elle peut le faire et quelle autorité elle doit saisir à cette fin.

En Angleterre et au Pays de Galles, chaque étape importante de la procédure est signalée à la victime et si un chef d'accusation est atténué ou abandonné, le procureur doit lui expliquer ce choix. En Écosse, pour certaines catégories de dossiers, le procureur notifie à la victime les décisions prises ou les actions engagées. C'est la règle pour toutes les affaires de décès et c'est une pratique recommandée pour les affaires de violence dans la famille, les infractions à motivation raciste, les infractions sexuelles, les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants et les autres affaires dans lesquelles les victimes sont particulièrement vulnérables. En Irlande du Nord, la loi ne fait pas obligation au parquet d'informer la victime des mesures prises dans le cadre d'une affaire la concernant. Toutefois, le parquet s'est fixé pour ligne de conduite de notifier par écrit à la victime sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction.

Dans certains pays, il existe des dispositions qui renvoient à *une obligation plus générale en matière d'information* dont le procureur doit s'acquitter. En Azerbaïdjan, par exemple, le procureur qui dirige l'enquête préalable informe la victime ou son représentant de l'achèvement de cette enquête et lui indique où et quand les participants à la procédure pénale doivent 'prendre connaissance des éléments du dossier pénal'. La victime ou son représentant peut ensuite déposer une requête aux fins d'une nouvelle enquête ou de la prise de nouvelles décisions de procédure. La décision est notifiée à la victime dans un délai maximal de 48 heures. Cette dernière dispose de 48 heures pour former auprès du procureur un recours contre la décision de l'enquêteur de refuser d'ouvrir une nouvelle enquête ou de prendre de nouvelles décisions de procédure. Si le procureur rejette ce recours, la victime peut encore déposer sa requête devant le tribunal. Lorsque le procureur adresse un dossier au tribunal, il en avise immédiatement la victime ou son représentant en lui expliquant ses droits. De plus, en Azerbaïdjan, la victime a le droit d'obtenir une copie d'une décision de classement d'un dossier pénal, d'une décision de refus d'engager des poursuites pénales, d'un acte d'accusation et d'une décision incidente ou non du tribunal.

Une obligation générale d'informer la victime existe également au Portugal : lorsque l'enquête préliminaire est terminée, la victime d'une infraction pénale est toujours avisée de la décision du procureur.

Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine également, le procureur doit s'acquitter d'une obligation juridique générale d'information des victimes concernant toute mesure prise dans le cadre d'une affaire les concernant.

La Suède a adopté une position intermédiaire. En application de la loi, la police ou le procureur demande à la personne lésée si elle souhaite être informée sur ce qui suit : une décision d'ouvrir une enquête préliminaire, une décision de mettre fin à l'enquête

préliminaire, une décision de ne pas poursuivre le suspect, la date de l'audience principale et le jugement. Mais le procureur doit informer la personne lésée de l'obligation faite au procureur de préparer et de présenter l'action de la personne lésée en même temps que l'accusation. De plus, le procureur est tenu de communiquer dès que possible à la personne lésée sa décision de poursuivre le suspect.

## **7. Le droit d'une victime de contester une décision de ne pas exercer l'action pénale**

Dans la plupart des pays, les décisions du procureur ne sont pas susceptibles de recours formel, mais la victime peut se prévaloir de *certaines procédures 'de contestation'* :

- En Andorre, les plaintes déposées directement auprès du procureur et ultérieurement écartées par lui peuvent être déposées de nouveau devant un tribunal par des particuliers. Il en va de même lorsque la procédure est engagée par le juge d'instruction et que le procureur considère qu'il n'existe pas d'affaire pénale.
- En Autriche et au Liechtenstein, comme on l'a vu, si le dossier est classé sans suite par le procureur, la victime doit en être informée. Après son admission par le tribunal, la victime peut se constituer procureur si elle estime que le procureur a injustement classé le dossier. Lorsque l'accusateur public classe l'affaire après la mise en examen du suspect, la victime a le droit de maintenir l'action pénale en tant que 'procureur subsidiaire'. En cas d'acquiescement, toutefois, le procureur subsidiaire doit prendre à sa charge les frais afférents à la procédure. Enfin, la victime et toute autre personne qui possède un intérêt juridique dans la poursuite de l'auteur présumé de l'infraction a le droit de demander à une cour d'appel de rouvrir la procédure que l'accusateur public a close.
- En Croatie, après la décision du procureur d'abandonner les poursuites, la victime a huit jours pour faire rouvrir la procédure en faisant une déclaration à cet effet devant le tribunal; si le tribunal accepte de le faire, elle acquiert tous les droits conférés à l'accusateur public.
- En Finlande, la victime a le droit de former un recours contre le parquet de district si celui-ci décide de ne pas engager de poursuites. Ce recours peut être adressé soit au Bureau du Procureur général, au Médiateur parlementaire ou au Cabinet du Ministre de la justice. Le Procureur général peut décider d'annuler la décision du procureur de district de ne pas poursuivre.
- À Monaco, lorsque les autorités de poursuite décident de ne pas exercer l'action pénale, la victime peut, dans le délai imparti, adresser une nouvelle lettre au Procureur principal de l'État et le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen. D'une façon plus formelle, à la suite d'une décision de ne pas poursuivre, la victime peut former un recours auprès du juge d'instruction en y joignant une déclaration de partie civile. Dans ce cas, toutefois, le juge d'instruction n'est tenu d'ouvrir une enquête que lorsque le Procureur principal de l'État le lui demande.
- Le système mixte consistant à déposer une (nouvelle) plainte à la suite d'une décision de ne pas poursuivre et à demander à devenir partie civile au juge d'instruction existe également en Belgique. Dans ce cas, le juge d'instruction est toujours obligé d'ouvrir une enquête, mais il peut demander à la victime de payer une caution. La victime peut aussi engager des poursuites à sa diligence devant le tribunal.

- Au Portugal, lorsque le procureur décide de ne pas poursuivre, un juge dirige une enquête préalable au procès demandée par un procureur privé afin de vérifier le bien-fondé de la décision du procureur.
- En Roumanie, la victime et toute personne aux intérêts légitimes de laquelle il a été porté atteinte peuvent déposer une plainte dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle elles ont été informées de la décision ou de l'ordonnance de non ouverture d'une enquête judiciaire, de classement de l'affaire, d'exonération d'enquête judiciaire ou d'abandon de l'enquête judiciaire. Cette plainte est déposée auprès du tribunal ayant compétence pour juger l'affaire en première instance. La décision concernant la plainte appartient au directeur du ministère public, au procureur général ou au procureur chef de section à la Haute Cour de cassation et de justice.
- En Slovaquie, la victime peut porter plainte contre la décision du procureur de ne pas poursuivre. C'est le procureur principal qui doit se prononcer sur cette plainte.
- En Slovénie, si le procureur rejette le rapport d'enquête judiciaire, la victime a le droit d'engager elle-même des poursuites. Dans ce cas, le procureur est tenu de signaler à la victime que le rapport d'enquête judiciaire a été rejeté et de lui donner des instructions sur la façon d'engager les poursuites elle-même. Si, à un stade ultérieur de la procédure, le procureur décide d'abandonner les poursuites, la victime a le droit de les reprendre, mais dans ce cas le tribunal est tenu d'en informer la victime.
- En Espagne, la décision du procureur n'est pas susceptible d'appel, mais la victime peut agir en tant que partie poursuivante ou, en fonction du stade de la procédure, peut se présenter devant le juge compétent et renouveler sa plainte.
- En Suède, la victime ne dispose d'aucun droit de recours devant un tribunal contre les décisions de ne pas poursuivre, mais elle peut demander qu'un procureur principal examine la décision. Si une victime le demande, le procureur principal est tenu d'examiner la décision de ne pas poursuivre. Il peut ensuite décider s'il convient ou non de poursuivre.
- En Suisse, la victime peut contester devant le tribunal des plaintes du Tribunal pénal fédéral le refus du procureur de faire droit à une plainte pénale.
- Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la victime a le droit de contester la décision du procureur de ne pas poursuivre en engageant elle-même une procédure devant le tribunal compétent.
- En Angleterre et au Pays de Galles, les victimes peuvent saisir le supérieur hiérarchique du procureur de la décision de ce dernier de ne pas poursuivre et peuvent appliquer la procédure de recours appropriée. Elles seront rapidement en mesure de porter cette décision devant le Victims' Commissioner ou peuvent se plaindre auprès de leur député. En Irlande du Nord, une victime peut demander au parquet de procéder à un examen non officiel ou peut demander un contrôle juridictionnel à la Haute Cour. En Écosse, toutefois, 'on accepte depuis longtemps qu'il n'est pas possible de contester la décision du Lord Advocate, en sa qualité de directeur du parquet, de ne pas poursuivre'.
- En Islande, la victime peut demander à prendre connaissance des motifs d'une décision de ne pas poursuivre. Il est possible de faire appel de la décision des procureurs de ne pas poursuivre devant le Procureur général.

Dans certains pays, toutefois, il semble exister *un droit de recours ou de cassation mieux affirmé* contre les décisions du procureur, comme en témoignent les exemples suivants :

- En République tchèque, une personne lésée peut porter plainte contre la décision de la police de classer une affaire et peut également former un recours contre une décision d'abandonner les poursuites ou de présenter l'affaire comme une infraction administrative.
- Au Danemark, une décision de ne pas poursuivre peut, dans un délai de quatre semaines, être portée devant la hiérarchie du parquet, qui procède à un réexamen complet de l'affaire.
- En Allemagne, si le parquet clôt une enquête parce qu'il estime qu'il n'existe pas de raisons suffisamment plausibles de soupçonner qu'une infraction a été commise, la victime a le droit de porter plainte auprès du Bureau du Procureur général. Si elle est déboutée de sa requête, la victime peut faire appel de cette décision devant la Haute Cour régionale.
- En Estonie, une victime peut former un recours devant un parquet contre le refus d'engager des poursuites pénales et peut former un recours devant le Bureau du Procureur général contre une décision d'abandonner les poursuites ou contre un rejet de son recours par un parquet. En France, la victime peut former un recours contre une décision de ne pas poursuivre auprès du procureur principal de l'État ou en demandant au juge d'instruction l'autorisation de se constituer partie civile.
- En Lettonie, la victime a le droit de former un recours contre les décisions du procureur aux deux niveaux suivants d'instance.
- En Lituanie, la victime – qui, en principe, reçoit une copie de la décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête préalable – peut former un recours contre cette décision devant le juge de la conférence préparatoire.
- Au Moldova, la victime ou la partie lésée a le droit de contester devant le juge d'instruction, sous 10 jours :
  - o le refus du procureur de recevoir le recours ou la plainte ou d'engager des poursuites pénales;
  - o l'abandon des poursuites pénales, le classement du dossier pénal ou le renvoi des fins de la poursuite contre la personne;
  - o tous autres actes et actions pour lesquels la loi prévoit ce type de recours.
 Le juge d'instruction, considérant que le recours est fondé, prend une ordonnance judiciaire obligeant le procureur à liquider les violations et, en fonction du dossier, prononce la nullité de l'acte ou de l'action de procédure contesté. Dans le cas contraire, le juge d'instruction rend une ordonnance de rejet du recours présenté.
- Dans la Fédération de Russie, la victime peut former un recours devant le tribunal ou le procureur principal contre une décision du procureur de classer un dossier pénal ou d'abandonner les poursuites pénales.
- En Turquie, la partie lésée peut contester auprès du tribunal des infractions graves le plus proche, dans un délai de 15 jours, toute décision de ne pas poursuivre qui lui est notifiée. Si ce tribunal rejette ce recours, le requérant est condamné aux dépens.
- En Ukraine, en cas de refus d'exercer l'action pénale, un procureur, enquêteur ou juge doit en informer toutes les parties intéressées, y compris la victime. Une victime et son représentant ont le droit de former des recours contre des actions de ces autorités.

Les actions et les décisions d'un procureur peuvent faire l'objet d'un recours devant le procureur d'une instance supérieure ou devant le tribunal.

## Conclusions et commentaires

Les réponses au questionnaire montrent que de nombreux pays, sinon tous, reconnaissent aujourd'hui la spécificité des besoins des victimes et des témoins ainsi que la nécessité d'en tenir compte davantage dans la procédure pénale. Bien que dans certains pays, la victime ait fini par obtenir un statut clair depuis longtemps déjà, la plupart des systèmes de justice pénale, du point de vue de la protection juridique comme de l'efficacité, privilégient leurs rapports avec les suspects/les délinquants d'une part, et l'Etat de l'autre, et continuent de traiter les victimes comme *quantité négligeable*. De fait, plus ces systèmes se focalisent sur le traitement réservé aux auteurs des infractions, moins ils se consacrent aux victimes, à leurs intérêts et à leurs besoins<sup>93</sup>. Mais depuis les années 80, il est généralement admis « qu'une fois une affaire entrée dans le système de justice pénale, la victime et les témoins se voient confrontés à une myriade de problèmes et de besoins »<sup>94</sup>. En conséquence, de nombreux pays européens ont amorcé un tournant vers la fin des années 80, qui s'est accentué dans les années 90 et se poursuit encore aujourd'hui. //En 2006, cette évolution du statut des victimes (et des témoins) et de la reconnaissance et du renforcement de sa légitimité est, dans la société en général et en matière pénale en particulier, encore loin de son terme.

Dans les sections précédentes de ce rapport, il est fait état de la multitude de réalisations et de mesures axées sur les victimes dans tous les Etats concernés. S'il existe des divergences dans les politiques et les propositions particulières, les dispositions juridiques et les programmes reposent en général sur les mêmes principes fondamentaux d'assistance aux victimes et témoins. Le domaine où cette homogénéité est la plus apparente est la *protection* des victimes et témoins. Les mesures et programmes de protection élaborés par les pays sont en général très semblables, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou de la sécurité physique des personnes. Le domaine de la protection des victimes est également celui où les enfants et les mineurs bénéficient de la plus grande attention. De nombreux pays, pour ne pas dire tous, disposent de méthodes et de techniques spéciales d'interrogatoire visant à éviter d'infliger un surcroît de stress psychologique aux mineurs durant la procédure pénale, notamment pendant les audiences. Ces mesures semblent conformes aux lignes directrices énoncées dans la Recommandation R(97)13 du Conseil de l'Europe<sup>95</sup>. Il convient d'accroître le niveau de protection des victimes et des témoins aux trois égards suivants :

<sup>93</sup> KILLIAS, M., « Victim-related alternatives to the criminal justice system: compensation, restitution and mediation » in KAISER, G. et ALBRECHT, H.-J. (eds.), *Crime and Criminal Policy in Europe*, Freiburg, Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international, 1990, 249.

<sup>94</sup> KNUDTEN, R.D., MEADE, A., KNUDTEN, M. et DOERNER, W., « The victim in the administration of criminal justice : problems and perceptions », in MCDONALD, W. (ed.), *Criminal Justice and the Victim*, London, Sage Publications, 1976, 115-146.

<sup>95</sup> Recommandation R(97)13 du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense.

- programmes d'assistance aux témoins durant le procès ;
- protection de la victime contre la violence domestique, notamment contre la violence du conjoint ou du compagnon ;
- information et protection de la victime en cas de libération du délinquant, que cette mise en liberté se produise avant le procès, pendant le procès ou au bout de la peine d'emprisonnement<sup>96</sup>.

Dans le contexte de nombreuses initiatives (mesures et réalisations) axées sur les victimes, il reste encore à effectuer le difficile exercice de *comprendre* les victimes, en s'intéressant pour cela à leurs besoins spécifiques et à leurs attentes légitimes envers la justice en général et envers la procédure pénale en particulier. Les nouvelles dispositions et pratiques existant en matière d'assistance aux victimes/témoins doivent être confrontées aux besoins des victimes de façon plus systématique. Il est essentiel d'acquérir une connaissance approfondie de ces besoins, afin de répondre aux attentes des victimes et de les respecter face aux exigences du droit, dans l'intérêt général de la société et de l'Etat. Les chercheurs en victimologie s'accordent à reconnaître que les besoins les plus importants des victimes en matière de justice pénale sont les suivants<sup>97</sup> :

- 1) Les victimes souhaitent des procédures moins formelles, où leurs vues comptent.
- 2) Elles veulent être mieux informées sur les progrès des affaires et sur leur issue.
- 3) Elles veulent participer aux procédures.
- 4) Elles veulent être traitées avec respect et équité.
- 5) Elles souhaitent obtenir une indemnisation matérielle.
- 6) Elles veulent une réparation morale et des excuses.

### *Importance d'une approche personnalisée*

En ce qui concerne les obligations du procureur en matière pénale envers les victimes et les témoins, les réponses des 31 pays ayant participé au questionnaire montrent que, d'une façon générale, les initiatives et mesures axées sur les victimes/témoins résultent d'approches formelles, ou plutôt formalistes. Si l'on peut penser que ceci est inévitable dans un environnement juridique<sup>98</sup>, il convient toutefois d'aménager la possibilité de dégager des approches non formelles, en raison notamment de la spécificité psychosociale du vécu des victimes. Ce vécu est souvent chargé d'affects intenses et hautement subjectifs, contrastant avec l'abstraction et l'objectivité caractéristiques (par définition) de l'exercice de la justice. Il est connu que cette différence expose souvent la victime à une seconde « victimisation » qui la laisse déçue et frustrée, la procédure restant irréprochable du point de vue de la loi. Toute nouvelle disposition relative au

<sup>96</sup> Voir aussi l'article 4.3 de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, *O.J.* 22.3.2001 L.82/1-4. Parallèlement à cela, et que ministère public soit ou non habilité à les renseigner sur ce point, il convient de mentionner que de nombreuses victimes sont désireuses d'être mieux informées sur l'exécution de la peine d'emprisonnement.

<sup>97</sup> STRANG, H., « *Repair or Revenge : Victims and Restorative Justice* », Oxford, Clarendon Press, 2002, 8-23.

<sup>98</sup> De plus, le questionnaire concernait principalement l'aspect formel des obligations du procureur. Seules les questions 4 (intégration des besoins et vœux des victimes dans la décision d'engager des poursuites) et 5 (médiation) laissaient une place à l'éventuelle expression de leurs aspects non formels.



traitement des victimes lors des procédures pénales devrait donc reconnaître et tenir compte de la nécessité d'instaurer une approche moins formelle et plus personnalisée du traitement des victimes. Il est permis de penser qu'à l'avenir les victimes jouiront d'un respect accru de la part du système de justice pénale et qu'elles obtiendront plus rapidement une réparation morale. Les procureurs et le personnel des tribunaux considèrent souvent qu'adopter une telle approche personnalisée dans les procédures pénales ne fait pas partie de leurs obligations premières. Ils défendent ce point de vue en arguant que les contacts personnels avec les témoins et les victimes ne sont pas recommandés et qu'en cas de nécessité, ces personnes peuvent exposer leurs problèmes particuliers à des agents des services sociaux ou à des psychologues travaillant avec les tribunaux ou indépendants. De plus, les accusateurs publics se sentent souvent peu préparés à faire face aux problèmes affectifs des victimes et des témoins, encore moins s'il s'agit d'enfants. Toutefois, afin d'éviter tout risque de victimisation secondaire, et dans la mesure où ils souhaitent effectuer la démarche, les procureurs devraient acquérir un certain degré de connaissance théorique et pratique sur les besoins affectifs et psychologiques des victimes (sans pour autant se faire « assistants sociaux »).

L'obligation de traiter les victimes avec respect et psychologie lors des procédures pénales est dûment mentionnée dans la législation internationale. Il convient d'accorder aux victimes compassion et respect pour leur dignité. Il convient également d'améliorer la réceptivité du système judiciaire en autorisant les victimes à soumettre leurs vues et leurs préoccupations à tout moment de la procédure et en leur proposant un soutien tout au long de son déroulement<sup>99</sup>. La nécessité de traiter les victimes selon une approche personnalisée est stipulée dans les codes de procédure pénale de plusieurs pays. Il est recommandable d'exiger que les autres pays modifient également leur code en ce sens, de sorte que traiter les victimes de manière personnelle et appropriée devienne une obligation pour *tous* les procureurs – et non plus seulement pour ceux d'entre eux spécialisés dans les questions liées aux victimes – ainsi que pour tous les fonctionnaires du système de justice pénale.

#### *Mise en œuvre concrète des mesures axées sur les victimes*

Comme il a déjà été mentionné, le questionnaire utilisé dans cette étude avait pour but de recueillir des informations principalement juridiques sur la situation dans les différents pays. Les études juridiques comparatives de ce type présentent un intérêt indiscutable et il convient de les multiplier et de les approfondir, notamment en ce qui concerne les

---

<sup>99</sup> Articles 4 et 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relativement aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985) ; article 13(d) des Lignes directrices des Nations unies sur le rôle du ministère public, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990 ; article 2 (« Respect et reconnaissance ») de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale ; article 23 de la Recommandation R(97)13 du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ; article 33 de la Recommandation Rec(2000)19 du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale ; voir aussi, d'une façon plus générale, l'article III.m. des Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du ministère public, Conférence des Procureurs Généraux d'Europe, 31 mai 2005.



obligations des procureurs envers les victimes et les témoins. D'un point de vue méthodologique cependant, ces études n'indiquent rien sur la mise en œuvre réelle des mesures. Il importe de différencier la prise de mesures juridiques et leur mise en œuvre, et de ne pas sous-estimer l'écart éventuel entre les deux. Ceci vaut en particulier pour les politiques axées sur les victimes, comme les chercheurs néerlandais Groenhuijsen, Brienen et Hoegen l'ont amplement démontré dans leur étude relative à l'application dans 22 Etats européens de la Recommandation R(85)11 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale<sup>100</sup>. Cette étude ne se basait pas seulement sur des documents juridiques mais aussi sur des entretiens, des enquêtes locales et sur le fruit des observations personnelles de ses auteurs. Ce type d'étude est riche d'enseignements sur les divers systèmes de justice pénale européens et sur les différences existant entre eux ; il conviendrait d'adopter une approche similaire pour évaluer les progrès réalisés dans le traitement des victimes par les instances de justice pénale. Pour une justice pénale soumise à l'exigence de toujours plus d'efficacité et d'efficacités, il n'est pas évident de recentrer ses priorités sur les besoins des victimes et des témoins. Dans ces circonstances, il existe un risque accru que les victimes restent un *corps étranger* au sein des structures, des mentalités et des pratiques des agents du système de justice pénale<sup>101</sup>. Il n'est donc pas pour surprendre que la mise en œuvre concrète de toute nouvelle disposition légale concernant les victimes rencontre de nombreux obstacles. Dans les réponses au questionnaire, seuls quelques pays ont fait référence à l'application réelle et pratique de certaines mesures. Nous en concluons qu'il convient d'accorder une attention beaucoup plus grande aux processus de mise en œuvre des mesures censées améliorer le statut et le traitement des victimes et des témoins<sup>102</sup>. Au niveau tant national qu'europpéen, les procureurs devraient participer à des échanges et se soutenir les uns des autres. Ces initiatives devraient être accompagnées de projets de recherche-action et d'études d'évaluation de la mise en œuvre des politiques axées sur les victimes.

### *Politiques et formations axées sur les victimes*

Ce dernier point nous amène au sujet de la formation. Bien que ce thème n'ait pas été abordé par le questionnaire, les réponses reçues en montrent implicitement l'importance. Exercer des obligations envers les victimes et les témoins au cours des procédures pénales présuppose une éducation et une formation appropriées. La nécessité d'une formation est d'ailleurs stipulée dans les textes supranationaux. Selon la Recommandation Rec(2000)19 du Conseil de l'Europe, « *la formation constitue à la fois un devoir et un droit pour les membres du ministère public, tant avant la prise de leurs*

<sup>100</sup> BRIENEN, M.E.I. et HOEGEN, E.H., « *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems. The implementation of Recommendation (85)11 of the Council of Europe on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure* », Nijmegen, WLP, 2000.

<sup>101</sup> SHAPLAND, J., « *Victims and Criminal Justice: Creating Responsible Criminal Justice Agencies* » in CRAWFORD, A. et GOODEY, J. (eds.), *Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice*, Aldershot, Ashgate, 2000, 147-164.

<sup>102</sup> GROENHUIJSEN, M., « *Victims' Rights in the Criminal Justice System : A Call for More Comprehensive Implementation Theory* » in VAN DIJK, J., VAN KAAM, R. et WEMMERS, J. (eds.), *Caring for Crime Victims. Selected Proceedings of the 9th International Symposium on Victimology*, Monsey, Criminal Justice Press, 1999, 85-114.

*fonctions que de manière permanente. (...) Il convient notamment que ceux-ci aient été dûment informés sur : (...)b. la protection garantie par la Constitution et la loi aux suspects, aux victimes et aux témoins ; (...)*<sup>103</sup>. Cette même recommandation indique que la coopération internationale entre les membres du ministère public devrait consister, entre autres, en « *la mise sur pied de sessions de formation et de sensibilisation ; (...) l'organisation de séminaires de travail (...)* ».<sup>104</sup>

Les formations ne devraient pas consister uniquement en l'enseignement de connaissances (juridiques) mais se focaliser également sur les attitudes à adopter et les compétences spéciales à acquérir. De plus, toute formation pertinente inclura certes les aspects juridiques de la question du traitement des victimes, mais sensibilisera les membres du ministère public au vécu des victimes, à leurs besoins, à la « victimisation secondaire » et les informera sur les services utiles aux victimes, notamment les organismes de soutien. « *Attitudes* » implique le respect, la compréhension et la patience, ainsi que l'intégration systématique de la perspective de la victime dans le traitement de son affaire. « *Compétences* » implique la prise des décisions qui s'imposent dans l'intérêt de la victime et des témoins (telles que la prise de mesures de protection), mais également la faculté de communiquer des informations claires aux victimes, de les écouter et de les mettre rapidement en contact avec les organismes de soutien.

Un consensus s'est formé autour du rôle important du procureur et de ses obligations envers les victimes et les témoins. L'étape suivante consiste à vérifier si ce rôle est effectivement assumé et les obligations respectées. La formation est, avec les mesures juridique, la condition principale de progrès en ce sens. Il est fortement recommandé d'élaborer et d'organiser des modules de formation spécifiques (puis de les évaluer et de les améliorer) à l'intention des procureurs. La mise sur pied de programmes de coopération et d'échanges internationaux, incluant l'organisation de séminaires à l'intention des formateurs, devrait être encouragée. Au niveau national, les questions juridiques et non juridiques liées aux victimes devraient figurer en nombre beaucoup plus élevé dans les programmes des universités de droit. La victimologie devrait occuper une place de choix dans la formation de base des procureurs et être proposée comme thème de formation continue et permanente. De plus, à quelque niveau que ce soit, la formation ne produira d'effets que si le système encourage et valorise systématiquement les bonnes pratiques. Cela suppose que le ministère public, tant au niveau local que central, adopte une politique bien conçue et cohérente à l'égard des victimes. Il importe également de dégager des ressources suffisantes en termes de délais, de personnel et de fonds.

La dernière condition, pour le système de justice pénale, de l'efficacité de toute nouvelle politique en matière de traitement des victimes, est de s'appuyer sur les réseaux<sup>105</sup>.

<sup>103</sup> Article 7 de la Recommandation Rec(2000)19 du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale. Et selon l'exposé des motifs, « au plan technique et compte tenu de l'évolution de la criminalité, une formation supplémentaire apparaît souhaitable dans des secteurs particuliers comme : (...) - les témoins vulnérables et les victimes (...) ». Voir aussi l'article 2(b) des Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des membres du ministère public.

<sup>104</sup> Article 38.

<sup>105</sup> GROENHUIJSEN, *l.c.* L'auteur discerne quatre conditions essentielles : connaissances, attitudes, ressources et appui sur les réseaux.

Tandis que plusieurs instruments internationaux mentionnent l'importance de la coopération entre le ministère public et d'autres instances publiques ou gouvernementales, l'expérience de plusieurs pays montre que le processus d'intégration de perspectives et de pratiques favorables aux victimes est accéléré par la coopération et l'association avec des organisations externes et des ONG. Dans de nombreux pays, le secteur du bénévolat fournit un haut niveau d'expertise sur le soutien aux victimes et sur leurs besoins, ayant joué un rôle majeur dans ce domaine. Malheureusement il existe souvent un manque de confiance mutuelle entre ce secteur et la justice pénale. Dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'est, la situation est différente, du fait que les ONG n'ont pas joué un rôle prépondérant dans l'histoire récente de ces Etats, ou qu'elles évoquent des aspects négatifs des précédents régimes politiques. Quoi qu'il en soit, les questions et les politiques concernant les victimes offrent une nouvelle opportunité à la justice pénale et à la société de réduire la brèche entre eux et de développer des relations de confiance et de coopération.

#### *Obligation d'informer les victimes et les témoins*

- L'obligation générale du ministère public d'informer les victimes est largement admise. « *La victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information* », stipule l'article 6 de la Recommandation R(85)11 du Conseil de l'Europe. Les victimes devraient être informées des possibilités de recours qui s'offrent à elles (par le biais de procédures formelles et informelles), du rôle de l'appareil judiciaire, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leur affaire, conformément aux articles 5 et 6 de la Déclaration des Nations Unies de 1985. Le droit de la victime de recevoir des informations pendant la procédure est énoncé avec plus de détails dans la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de 2001 (article 4). Les informations à communiquer, indique la décision-cadre, ne devraient pas se borner à la manière dont le dossier est traité par l'institution, mais également signaler les services externes disponibles pour les victimes : « *les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide* » et « *le type d'aide qu'elle peut recevoir* ». Une recommandation du Conseil de l'Europe (14 juin 2006) sur l'assistance aux victimes de la criminalité stipule également en détail la nature des informations qu'il convient de fournir à la victime, notamment en ce qui concerne l'état de la procédure : « *Les Etats devraient veiller à ce qu'elles [les victimes] soient tenues informées des éléments suivants et qu'elles les comprennent :*
  - *les suites données à leur plainte ;*
  - *les différentes étapes du déroulement de la procédure pénale ;*
  - *la décision et, le cas échéant, la condamnation prononcées par la juridiction compétente.* »<sup>106</sup>

Les informations visées par le questionnaire concernaient principalement le fonctionnement du système de justice pénale ; les réponses reçues font état de l'existence d'un grand nombre de pratiques et de mesures juridiques relatives aux obligations des

<sup>106</sup> Article 6 de la Recommandation Rec(2006)8 du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes d'infractions.

procureurs d'informer les victimes et les témoins des mesures de protection et initiatives prises dans le cadre des poursuites et de l'instruction. Cependant, même en tenant compte de la diversité des systèmes de justice pénale et des contextes juridiques européens, les réponses au questionnaire révèlent des divergences importantes relativement au *statut* que la victime doit posséder pour prétendre à certaines informations, ainsi qu'à la *façon* dont ces informations lui sont communiquées. Dans certains pays, toutes les victimes, quel que soit leur statut au regard de la loi, doivent être informés par le procureur de certains aspects de l'affaire tels que la décision de ne pas exercer de poursuites, ou les dates fixées pour le procès. Dans d'autres pays, seules les victimes ayant obtenu le statut de partie lésée ou de partie civile ont accès à ce type d'information. Dans certains pays, ces informations sont délivrées d'office par le procureur, alors que dans d'autres, la victime ne les obtient que sur demande formelle d'être informée. Toutefois, la recherche en victimologie indique que, pour tous les stades postérieurs à la première étape de la déclaration de l'infraction à la police, les victimes souhaitent que le système les informe spontanément.

De plus, comme il a été mentionné, le devoir d'information du procureur ne devrait pas concerner seulement l'état de la procédure *interne*, mais aussi les organisations de soutien et autres services sociaux, services de conseil et/ou d'aide juridique et divers recours aux fins d'indemnisation. Selon la manière dont chaque pays répartit les responsabilités entre la police et le ministère public, il incombe à l'une ou à l'autre, ou aux deux, de délivrer ces informations à la victime – mais il est impératif que cela soit fait de manière efficiente. « De manière efficiente » signifie en l'occurrence que : (1) l'indication des services de soutien et l'aiguillage de la victime vers ces services doivent être spontanés, étant donné qu'il apparaît que les victimes nécessitant une aide supplémentaire la sollicitent rarement d'eux-mêmes et (2) que dans chaque région il convient de mettre sur pied des accords de travail clairement définis entre le ministère public, la police et les services de soutien aux victimes.<sup>107</sup>

### *Participation de la victime à la procédure*

Alors que la nécessité et l'obligation d'informer les victimes n'est pas matière à débat dans la plupart des pays, il en va autrement en ce qui concerne le droit des victimes de participer aux procédures. En effet, l'extension du droit des victimes à cet égard fait souvent problème. Les réponses au questionnaire indiquent que le droit des victimes d'engager la procédure ou d'y participer est loin d'être le même dans tous les pays. Cela est dû à des différences fondamentales entre les systèmes de justice pénale : la victime a parfois le droit d'agir comme un procureur privé ou un substitut, ou alors elle n'a pas le droit de poursuivre. Cependant, la portée du questionnaire est limitée à cet égard, étant donné (1) qu'il ne reflète pas le fonctionnement du système de justice pénale complet, ce qui serait nécessaire pour bien se représenter le statut des victimes dans les différents pays, et (2) que les informations sur la participation réelle des victimes ne sont pas fiables car sujettes à de nombreuses restrictions et mécanismes de sélection dans la pratique, de sorte que les différences apparentes pourraient tout compte fait se révéler négligeables.

<sup>107</sup> Voir aussi : MOYANO MARQUES, F. et FARR, F. (eds.), « *Protection and Promotion of Victims' Rights in Europe* », *Diké International Seminar*, Lisbonne, APAV, 2003.

Le vœu des victimes de participer à la procédure a évolué et été reformulé ces dernières années. La recherche révèle que les victimes se sentent mises à l'écart et qu'elles souhaitent jouer un rôle, actif ou passif, dans le système de justice pénale. Les citoyens sont en général d'avis que, pendant les procédures d'instruction et de jugement, le rôle de la victime devrait aller plus loin que celui de simple témoin<sup>108</sup>. De plus, il apparaît de façon récurrente que le mécontentement des victimes se rapporte plutôt au déroulement de la procédure qu'à l'issue des affaires. Dans ce contexte, de nombreuses déclarations des victimes sur l'impact causé par la procédure ont émergé dans de nombreux pays de « common law », bien que ce genre d'intervention n'ait guère produit d'effet sur le système de justice pénale (au niveau des peines) ni n'ait considérablement amélioré le niveau de satisfaction des victimes. La satisfaction des victimes en ce qui concerne la peine imposée (et envers le système de justice pénale en général) est principalement influencée par la perception qu'elles ont de l'équité de la sanction. Cela signifie que le processus – donc aussi le rôle d'autres acteurs que le juge – est important pour la victime (la justice de procédure considère que le contrôle du processus importe davantage que le contrôle de l'issue). Les victimes veulent avoir le droit à la parole et le droit d'être écoutées ; elles souhaitent exprimer leur point de vue au cours de la procédure. Leur statut et leur individualité au sein du groupe s'en trouvent renforcés, ce qui compte pour qui a vécu une expérience de victimisation. Tout cela reflète en définitive le souhait des victimes de se sentir traitées avec respect et dignité. Cela signifie également que le plus important n'est probablement pas le rôle formel de la victime dans la procédure mais son sentiment d'avoir été traitée avec respect et dignité<sup>109</sup>.

Etant donné :

- 1) que le droit des victimes de participer aux procédures varie selon les pays d'Europe,
- 2) que de nouvelles évolutions, dans les pays d'Europe continentale également, sont attendues en matière de législation en la matière,
- 3) qu'il est souhaitable d'approfondir les connaissances sur l'impact psychosocial de la participation des victimes aux procédures afin de comprendre quelle est « l'expérience de la justice » vécue par les victimes et les citoyens d'y répondre,

il convient de conclure qu'un nombre bien supérieur de recherches comparatives devraient être entreprises sur le droit de participation et son application dans les divers pays, ainsi que sur la façon dont il se traduit pour les victimes, les témoins et les autres personnes concernées (exemple de droit de participation : le droit dont jouissent certaines victimes, dans certains pays, d'obtenir un entretien privé avec le procureur).

### *Médiation*

<sup>108</sup> KILCHLING, M., « Interest of the Victim and Public Prosecution: First Results of a National Survey » in KAISER, G., KURY, H. et ALBRECHT, H.-J. (eds.), *Victims and Criminal Justice*, Freiburg, Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international, 1991.

<sup>109</sup> JOUTSEN, M., « Victim Participation in Proceedings and Sentencing in Europe », *International Review of Victimology*, 1994, 3, 57-67 ; voir aussi WEMMERS, J.M., « *Victims in the Criminal Justice System. A study into the treatment of victims and its effects on their attitudes and behaviour* », Amsterdam, Kugler Publications, 1996.



En participant à la procédure, les victimes seraient susceptibles de percevoir le système de justice pénale – ainsi que l’auteur de l’infraction – de manière plus réaliste et plus nuancée<sup>110</sup>. Or la médiation entre la victime et le délinquant permet de concrétiser cette hypothèse. Si, comme le révèle le questionnaire, le procureur n’est presque jamais habilité à jouer le rôle de médiateur dans les affaires pénales, il peut néanmoins indiquer celles où une médiation lui paraît appropriée et aiguiller les intéressés vers les services de médiation (internes à l’appareil judiciaire ou travaillant en étroite collaboration avec lui). D’une part, il existe un consensus général sur le fait que la médiation constitue une démarche positive pour les victimes, si certaines conditions sont respectées<sup>111</sup>. D’autre part, la médiation est considérée comme d’applicabilité limitée, valant pour certaines catégories de délinquants seulement : les délinquants mineurs et délinquants primaires dont le crime n’est pas considéré comme grave. La médiation est donc souvent utilisée comme une mesure de substitution. Elle est aussi fréquemment considérée comme un arrangement financier entre la victime et le délinquant. Or, il convient de corriger ces conceptions, entre autres du fait qu’elles sont unilatéralement inspirées par la perspective du délinquant. Si l’on prend en considération la perspective et les besoins de la victime, il n’existe a priori aucune raison de limiter la médiation aux infractions légères, pas plus que d’y recourir uniquement à certains stades seulement de la procédure (les premiers). En acceptant un face-à-face avec l’auteur du crime, la victime espère obtenir des explications sur les circonstances et les motifs de ce dernier, et dispose de la possibilité de faire savoir au délinquant quelles ont été les conséquences de son acte – pour elle-même et pour toute autre personne. La recherche révèle que les avantages psychologiques qu’offre la médiation, tels que ceux qui viennent d’être énoncés, ou encore l’obtention d’excuses sincères, sont plus importants pour la plupart des victimes que le strict aspect financier de la réparation. Ces observations ont conduit à la décision de ne plus restreindre la médiation entre victime et délinquant aux infractions légères mais d’en élargir le champ à tous les crimes ainsi qu’à tous les stades de la procédure, même à celui suivant la prononciation de la peine. Cet élargissement entraîne la nécessité de s’interroger sur au moins trois points :

- la relation entre la médiation d’une part et le système de justice pénale et le processus de prononcé des peines de l’autre (l’issue d’une médiation pourrait-elle ou devrait-elle influencer le procureur dans sa décision d’exercer ou non des poursuites ou dans la détermination de la peine requise ?) ;
- le statut du médiateur et les services de médiation et normes de pratique ;
- la protection juridique avant, pendant et après la médiation et le rôle des autorités judiciaires.

Des lignes directrices claires relativement à la médiation, son application et sa pratique sont énoncées dans la Recommandation R(99)19 du Conseil de l’Europe en matière

---

<sup>110</sup> STRANG, H., *o.c.*, 15.

<sup>111</sup> Article 13 de la Recommandation Rec(2006)8 du Conseil de l’Europe sur l’assistance aux victimes d’infractions. Voir aussi l’article 10 de la Décision-cadre du Conseil de l’Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, qui exhorte les Etats membres de l’Union européenne à promouvoir la médiation entre victime et délinquant et à aménager la possibilité qu’il soit tenu compte des accords entre victime et délinquant dans les procédures pénales.

pénale<sup>112</sup>. De plus, le Conseil de l'Europe a publié un guide sur la mise en œuvre de cette recommandation et sur le développement de la médiation entre victime et délinquant et autres pratiques de justice réparatrice en Europe<sup>113</sup>. Enfin, de nombreuses organisations nationales de médiation ou de justice réparatrice ont été créées, souvent en consultation avec les autorités judiciaires, et en conformité avec les lignes directrices et les normes de pratique nationales en la matière.

*Droit de contester la décision du ministère public de ne pas poursuivre*

L'article 34 de la Recommandation Rec(2000)19 du Conseil de l'Europe stipule : « *Les parties intéressées à l'affaire, lorsqu'elles sont reconnues telles ou identifiables, en particulier les victimes, doivent avoir la possibilité de contester la décision prise par le ministère public de ne pas engager de poursuites ; une telle contestation peut se faire, le cas échéant après contrôle hiérarchique, soit dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, soit en autorisant les parties à mettre en œuvre elles-mêmes les poursuites* ».

Dans tous les pays sauf un, la victime a la possibilité de contester la décision prise par le ministère public de ne pas engager de poursuites. Dans la plupart des pays, cela peut se faire tout d'abord en adressant une requête ou une plainte au Procureur général, à une autre instance hiérarchique ou à un juge d'instruction (dans deux pays, il est possible de se tourner vers une autorité parlementaire). Il existe souvent aussi la possibilité d'*engager des poursuites à la diligence de la victime*. Soumettre une nouvelle plainte ou engager des poursuites à la diligence peut, dans certains pays (deux ont été mentionnés dans le questionnaire) être assorti de l'obligation pour la victime de prendre les frais du procès à sa charge en cas de verdict de non-culpabilité. Les réponses au questionnaire montrent que dans deux pays, un tiers (une autre personne que la victime) ayant un intérêt légitime peut exercer ce droit de contester la décision du ministère public de ne pas engager de poursuites. Aucune information n'a été obtenue sur les possibilités d'association d'exercer ce droit au nom de la victime ou d'un groupe de victimes (bien qu'il existe manifestement dans plusieurs pays d'Europe).

Huit pays font état du droit formel de la victime de *faire appel* auprès d'un juge ou d'un tribunal (contrôle juridictionnel) de la décision d'un procureur de ne pas poursuivre. Cependant, il convient d'interpréter cette information avec précaution et de prendre en considération le fait que les données communiquées sont incomplètes et souvent entachées de parti pris ; de plus, des problèmes de traduction et de terminologie peuvent se poser lorsqu'il s'agit de transcrire ce qui est exactement entendu par « faire appel ». Il convient également d'effectuer des recherches comparatives plus nombreuses et plus approfondies en ce domaine, en prenant en compte le contexte global propre à chaque système juridique. Il importe également d'accorder une attention particulière aux seuils et

<sup>112</sup> Recommandation R (99) 19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale.

<sup>113</sup> AERTSEN, I., MACKAY, R., PELIKAN, C., WILLEMSSENS, J. et WRIGHT, M., « *Rebuilding Community Connections – mediation and restorative justice in Europe* », Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2004. Voir aussi : PETERS, T. et AERTSEN, I., « Towards 'restorative justice' : Victimization, victim support and trends in criminal justice » in X., *Crime and Criminal Justice in Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2000, 35-46.



obstacles auxquels les victimes peuvent de se voir confrontées dans l'exercice de leur droit de porter plainte, d'engager des poursuites à la diligence et de se pourvoir en appel.